



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

20 textes

SOMMAIRE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

1. Arrêté n° 210 CM du 13 février 2026 rendant exécutoires les délibérations n° 3-2024 du 16 avril 2024 et n° 4-2024 du 16 avril 2024 du collège de Makemo portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2023
2. Arrêté n° 213 CM du 13 février 2026 portant modification de l'arrêté n° 82 CM du 28 janvier 2021 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur du syndicat Fenua Ma pour la réalisation d'une déchetterie à Punaauia dans la vallée de la Punaruu (contrat de projets)
3. Arrêté n° 214 CM du 13 février 2026 portant modification de l'arrêté n° 2043 CM du 18 octobre 2018 relatif à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices et relatif à l'interopérabilité pour l'administration polynésienne
4. Arrêté n° 215 CM du 13 février 2026 constatant la caducité de l'arrêté n° 2498 CM du 27 décembre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Hao pour les études de construction ou réhabilitation d'un bâtiment aux normes abri de survie (convention relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu)
5. Arrêté n° 216 CM du 13 février 2026 autorisant la direction de l'agriculture à procéder à la démolition de trois logements de fonction implantés respectivement sur la parcelle de terre domaniale Mukaopaoho, cadastrée section AC n° 7 et terre domaniale Hakapehi, cadastrée section AC n° 76, commune de Nuku Hiva (Taiohae) et sur la parcelle de terre domaniale Manihina, cadastrée section LB n° 74, commune de Ua Huka (Vaipae)
6. Arrêté n° 218 CM du 16 février 2026 portant affectation de la parcelle dépendant de la zone littorale cadastrée commune de Makemo, section A n° 249, au profit de la commune de Makemo
7. Arrêté n° 219 CM du 16 février 2026 autorisant la signature de l'avenant n° 10 à la convention n° 2-0439 du 13 mars 2002 relative à la concession du service public territorial d'assainissement collectif des eaux usées de la commune de Punaauia
8. Arrêté n° 220 CM du 16 février 2026 renvoyant en seconde lecture la délibération n° 2-2026 CAPL du 13 janvier 2026 modifiant la délibération n° 22-2025 CAPL en date du 3 octobre 2025 adoptant les tarifs applicables pour la vente de produits et services
9. Arrêté n° 221 CM du 16 février 2026 rendant exécutoire la délibération n° 4-2026 CAPL du 13 janvier 2026 fixant les conditions de recours aux heures supplémentaires rémunérées et le contingent annuel pour l'année 2026 par la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire
10. Arrêté n° 222 CM du 16 février 2026 rendant exécutoire la délibération n° 5-2026 CAPL du 13 janvier 2026 portant adoption du budget primitif de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire pour l'exercice 2026
11. Arrêté n° 223 CM du 16 février 2026 portant ouverture des secteurs d'activités et types de programmes d'investissement à la procédure de demande d'agrément au régime des investissements directs et au régime des investissements indirects du code des investissements pour les années 2026 à 2028

12. Arrêté n° 224 CM du 16 février 2026 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Te U'i Rau au titre de la mobilité des salariés en chantier d'insertion
13. Arrêté n° 225 CM du 16 février 2026 constatant la caducité de l'arrêté n° 2618 CM du 24 décembre 2020 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Faa'a pour la réalisation des travaux de dépollution du site rétrocédé à Piafau (contrat de redynamisation des sites de défense)
14. Arrêté n° 227 CM du 16 février 2026 modifiant l'arrêté n° 1322 CM du 8 août 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPPF) pour financer les premières études pour la construction de deux bassins de natation éphémères à Papeete dans le cadre des jeux du Pacifique de 2027

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

15. Arrêté n° 974 MGT du 13 février 2026 portant modification de l'arrêté n° 14611 VP du 27 décembre 2022 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SAS Aranui Cruises pour l'exploitation du navire (Aranoa)

Ministère de l'économie, du budget et des finances

16. Arrêté n° 978 MEF/CDE du 16 février 2026 portant délégation de signature de Mme Noëlyne TEITI, contrôleur des dépenses engagées, au profit d'agents placés sous son autorité

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

17. Arrêté n° 1012 MPR/DBS du 16 février 2026 portant agrément pour l'application de pesticides pour l'établissement Canirat
18. Arrêté n° 1013 MPR/DBS du 16 février 2026 portant agrément de vente - fabrication de pesticides pour l'établissement Tikitea
19. Arrêté n° 1014 MPR/DBS du 16 février 2026 portant agrément de vente de pesticides pour l'établissement Somac

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

20. Arrêté n° 1008 MJP/DJS du 16 février 2026 autorisant l'association sportive Courir en Polynésie à utiliser la voie publique lors de la course intitulée « La Tahitienne », prévue le 7 mars 2026



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/20, Page 1/55

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 210 CM du 13 février 2026 rendant exécutoires les délibérations n° 3-2024 du 16 avril 2024 et n° 4-2024 du 16 avril 2024 du collège de Makemo portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2023

NOR : DEE24203181DL-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 février 2026,

Arrête :

Article 1er

Sont rendues exécutoires les délibérations n° 3-2024 du 16 avril 2024 et n° 4-2024 du 16 avril 2024 du collège de Makemo adoptant le compte financier 2023 et portant affectation du résultat de l'exercice 2023.

Art. 2

Le compte financier du collège de Makemo, au titre de l'exercice 2023, s'établit ainsi :

	Section de fonctionnement	Opérations en capital	Total de l'exécution budgétaire
Recettes (en F CFP)	55 294 085	1 311 314	56 605 399
Dépenses (en F CFP)	57 055 658	2 136 654	59 192 312
Résultat	- 1 761 573	- 825 340	- 2 586 913

Art. 3

Le résultat d'exploitation de l'exercice 2023 du collège de Makemo, soit un déficit de 1 761 573 F CFP (un-million-sept-cent-soixante-et-un-mille-cinq-cent-soixante-treize francs CFP), est affecté aux comptes :

- 10681 - établissement : - 1 761 573 F CFP ;
- 10684 - services spéciaux : 0 F CFP ;
- 10687 - service de restauration et d'hébergement : 0 F CFP.

Art. 4

Au 31 décembre de l'année 2023, le fonds de roulement du collège de Makemo est de 13 554 074 F CFP (treize-millions-cinq-cent-cinquante-quatre-mille-soixante-quatorze francs CFP).

Art. 5

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Makemo et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 février 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA

Annexe - Collège de Makemo - compte financier - exercice 2023

Délibération financière n°3/2024

du 16 avril 2024

**portant adoption du compte financier du
collège de Makemo pour l'exercice 2023**

LE CONSEIL D'ETABLISSEMENT DU COLLÈGE DE MAKEMO

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée, portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;
- VU la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- VU la convention Etat-Polynésie française n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée, relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;
- VU l'arrêté n° 732/CM du 17 juin 1987 modifié, portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;
- VU l'arrêté n° 580/CM du 5 juillet 1993 modifié, relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;
- VU l'arrêté n° 1843/CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;
- VU l'arrêté n°7055/MEJ du 06 août 2018 portant affectation de Monsieur Nati PITA, personnel de direction, en qualité de principal du collège de Makemo ;
- VU l'arrêté n° 484/PR du 28 juillet 2014 modifié, portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 16 avril 2024

A D O P T E

ARTICLE 1^{er} : Le compte financier du collège de Makemo pour l'exercice 2023 est arrêté et approuvé comme suit :

- Section Fonctionnement :	Dépenses.....	57 055 658 XPF
	Recettes	55 294 085 XPF
- Opérations en capital :	Dépenses.....	2 136 654 XPF
	Recettes	1 311 314 XPF

ARTICLE 2 : Le résultat d'exploitation constaté, « déficitaire », est arrêté à la somme d'un million sept cent soixante et un mille cinq cent soixante-treize XPF (- 1 761 573 XPF)

ARTICLE 3 : Le fonds de roulement de l'exercice est arrêté à treize millions cinq cent cinquante-quatre mille soixante-quatorze XPF (13 554 074 XPF).

ARTICLE 4 : Le principal du collège de Makemo est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal Officiel de la Polynésie française*.

Résultats du vote	Nombre
Nombre de membres du CE :	24
Quorum :	13
Suffrages exprimés :	19
Pour :	19
Contre :	0
Abstentions :	0

A Makemo, le 16 avril 2024

Un membre du Conseil d'établissement,

Le Président du Conseil d'établissement,

Délibération financière n° 4/2024

du 16 avril 2024

portant affectation du résultat de l'exercice 2023

LE CONSEIL D'ETABLISSEMENT DU COLLÈGE DE MAKEMO

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée, portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;
- VU la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- VU la convention Etat-Polynésie française n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée, relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;
- VU l'arrêté n° 732/CM du 17 juin 1987 modifié, portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;
- VU l'arrêté n° 580/CM du 5 juillet 1993 modifié, relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;
- VU l'arrêté n° 1843/CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;
- VU l'arrêté n°7055/MEJ du 06 août 2018 portant affectation de Monsieur Nati PITA, personnel de direction, en qualité de principal du collège de Makemo ;
- VU l'arrêté n° 484/PR du 28 juillet 2014 modifié, portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Après en avoir délibéré en sa séance du **16 avril 2024**

ADOPTÉ

ARTICLE 1^{er} : Le résultat d'exploitation constaté de l'exercice **2023**, soit un « déficit », d'un million sept cent soixante et un mille cinq cent soixante-treize XPF (- 1 761 573 XPF) est affecté comme suit :

- 10681 – Etablissement : - 1 761 573 XPF
- 10684 – Services spéciaux : +/-0 XPF
- 10687 – Service de restauration et hébergement : +/-0 XPF

ARTICLE 2 : Le principal du collège de Makemo est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal Officiel de la Polynésie française*.

Résultats du vote	Nombre
Nombre de membres du CE :	24
Quorum :	13
Suffrages exprimés :	19
Pour :	19
Contre :	0
Abstentions :	0

A Makemo, le 16 avril 2024

Un membre du Conseil d'établissement,

Le Président du Conseil d'établissement,

Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE

Ministère : Education Nationale

Etablissement : 9840401N

COLLEGE DE MAKEMO

MAKEMO POUHEVA

BP 10 - Pouheva

98769 POUHEVA MAKEMO

SIRET : 20001561800016

COMPTE FINANCIER DE L'EXERCICE 2023

PRESENTE PAR :

NATI PITA, Ordonnateur

BRUNET NATHALIE, Agent comptable

Ministère : Education Nationale
 Académie : POLYNESIE FRANCAISE
 Exercice : 2023

Ministère : Education Nationale
 Etablissement : 9840401N
 COLLEGE DE MAKEMO
 MAKEMO POUHEVA
 BP 10 - Pouheva
 98769 POUHEVA MAKEMO

Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE
 Pièce n° 1

COMPTE FINANCIER DE L'EXERCICE 2023
 BORDEREAU GENERAL DES PIECES PRODUITES

Numéros d'ordre des pièces	Désignation des pièces	Nombre de Pièces Produites	Observations
1	Budget et décisions budgétaires modificatives (1)	0	
2	Balance définitive des comptes du Grand Livre	1	
3	Développement des charges	1	
4	Développement des produits	1	
5	Exécution du budget	1	
6	Compte de résultat	1	
7	Bilan	1	
8	Balance définitive des comptes de valeurs inactives	1	
9	Rapport commun ou rapport du chef d'établissement sur le compte financier	1	
9BIS	Rapport de l'agent comptable sur le compte financier	1	
10	Tableau des immobilisations, des amortissements et des dépréciations	1	
11	Inventaire des approvisionnements stockés	1	
12	Variation détaillée des stocks et en-cours	1	
13	Tableau des provisions	0	
14	Eléments d'analyse financière	1	
15	Procès-verbal de caisse et de portefeuille au 31 décembre	1	
16	Etat de développement et d'accord du solde au 31 déc. du compte de fonds Trésor	1	
17	Etat de concordance des comptes des budgets annexes	0	
18	Etat de développement de solde de compte	1	
19	Etat de développement de solde du compte 861 et du compte 862	1	
20	Etat des consommations afférentes aux concessions de logement	1	
21	POUR UNE GESTION SCINDEE	0	
23	Procès-verbal de remise de service	0	
24	Balance générale des comptes du Grand Livre établie au jour de la mutation	1	
24	Signatures	1	
sn	Extrait du procès-verbal de la délibération du conseil administration	1	

Exemplaire destiné aux autorités de contrôle

(1) Ces pièces ne sont pas à produire à l'occasion de la transmission du compte financier aux autorités de contrôle.

Ministère : Education Nationale
 Académie : POLYNESIE FRANCAISE
 Exercice : 2023
 Etablissement : 9840401N
 COLLEGE DE MAKEMO
 MAKEMO POUHEVA
 BP 10 - Pouheva
 98769 POUHEVA MAKEMO
 BALANCE DEFINITIVE

NUMEROS DES COMPTES	INITIULES DES COMPTES	DEBITS			NUMEROS DES COMPTES
		BILAN D'ENTREE	OPERATIONS EXERCICE	TOTAL	
CLASSE 1 - COMPTES DE CAPITAUX					
10681	AUTRES RESERVES ETABLISSEMENT	0	301 731	301 731	10681
10687	AUT.RESERV.SERV.RESTAU-HEBERGT	0	12 723 896	12 723 896	10687
129	RESULTAT EXERCICE (DEFICIT)	301 731	57 055 658	57 357 389	129
1312	SUBV.INVESTISSEMENT REGION	0	0	0	1312
139	SUBV.INVESTISS.CPTE.RESULTAT	568 037	420 770	988 807	139
	TOTAUX CLASSE 1	869 768	70 502 055	71 371 823	

Ministère : Education Nationale
 Académie : POLYNESIE FRANCAISE
 Exercice : 2023
 Etablissement : 9840401N
 COLLEGE DE MAKEMO
 MAKEMO POUHEVA
 BP 10 - Pouheva
 98769 POUHEVA MAKEMO
 BALANCE DEFINITIVE

NUMEROS DES COMPTES	INTITULES DES COMPTES	DEBITS		NUMEROS DES COMPTES
		BILAN D'ENTREE	OPERATIONS EXERCICE	
CLASSE 2 - COMPTES D'IMMOBILISATIONS				
215	INSTALL TECHN.MAT.OUTILLAGES	35 587 248	1 432 188	37 019 436
216	COLLECTIONS	51 345	0	51 345
2181	INST.GEN.AG.AMENAG.(E.NON PR)	1 766 571	0	1 766 571
2182	MATERIEL DE TRANSPORT	291 800	0	291 800
2183	MATERIEL DE BUREAU ET INFORM	1 503 230	556 666	2 059 896
2184	MOBILIER	10 558 020	147 800	10 705 820
2815	AMORT.INSTAL.TEC.MAT.IND.OUT	0	1 259 969	1 259 969
2816	AMORT.COLLECTIONS	0	30 807	30 807
2818	AMORT.AUTRES.IMMOBIL.CORP.	0	0	0
	TOTAUX CLASSE 2	49 758 214	3 427 430	53 185 644

Ministère : Education Nationale
 Etablissement : 9840401N
 COLLEGE DE MAKEMO
 MAKEMO POUHEVA
 BP 10 - Pouheva
 98769 POUHEVA MAKEMO
 BALANCE DEFINITIVE

NUMEROS DES COMPTES	INITIULES DES COMPTES	DEBITS		NUMEROS DES COMPTES
		BILAN D'ENTREE	OPERATIONS EXERCICE	
CLASSE 3 - COMPTES DE STOCKS ET EN-COURS				
311	DENREES	1 916 692	0	1 916 692
	TOTAUX CLASSE 3	1 916 692	0	1 916 692

Ministère : Education Nationale
 Académie : POLYNESIE FRANCAISE
 Etablissement : 9840401N
 COLLEGE DE MAKEMO
 MAKEMO POUHEVA
 BP 10 - Pouheva
 98769 POUHEVA MAKEMO
 BALANCE DEFINITIVE

NUMEROS DES COMPTES	INITIULES DES COMPTES	DEBITS		NUMEROS DES COMPTES	
		BILAN D'ENTREE	OPERATIONS EXERCICE		TOTAL
CLASSE 4 - COMPTES DE TIERS					
4012	FOURNISSEURS BIENS PRESTATIONS	0	39 597 368	39 597 368	4012
4042	FOURNISSEURS IMMOBILISATIONS	0	2 136 654	2 136 654	4042
4081	FOUR.FACT.NON PARVENUES	0	38 473	38 473	4081
4091	FOURNISS.DEBIT AV.ET ACPT/COMM	0	223 702	223 702	4091
4111	FAMILLES FRAIS SCOL.EX ANT	555 900	0	555 900	4111
4112	FAMILLES FRAIS SCOL. EX.COUR.	0	10 561 833	10 561 833	4112
4114	COLLEC.DIVER.FRAIS SCOLEX.COU	0	4 851 000	4 851 000	4114
4118	FAM-PARTICIP VOYAGES EX. COUR.	0	385 000	385 000	4118
4191	AVANCES REC.FAM.COLLET HEBERG	0	16 500	16 500	4191
4192	AVANCES RECUES AUTRES CLIENTS	0	80 000	80 000	4192
421	PERSONNEL-REMUNERATIONS DUES	0	2 313 748	2 313 748	421
431	SECURITE SOCIALE	0	1 155 001	1 155 001	431
44122	SUBV.FONCT COLL RATTACHEMENT	1 084 548	23 899 740	24 984 288	44122
44125	SUBV.AIDES SOC.ELEV.COLL.RATCH	704 800	1 048 092	1 752 892	44125
44128	AUTRES SUBV.COLL.RATTACHEMENT	0	9 812 300	9 812 300	44128
441925	AV SUB CTR AIDES SOCIALES	0	1 023 092	1 023 092	441925
441928	AV AUTRES SUBV CTR	0	1 466 700	1 466 700	441928
4632	O.REC A RECOURRER EX.COUR	45 000	1 759 485	1 804 485	4632
4662	MANDATS A PAYER	0	10 786 363	10 786 363	4662
4663	VIREMENTS A REIMPUTER	0	386 835	386 835	4663
4713	TICKETS REPAS COMMENSAUX	0	193 500	193 500	4713
4715	RECETTES REGISSEURS A VERIFIER	0	822 133	822 133	4715
4718	AUTRES RECETTES A CLASSER	0	2 850 715	2 850 715	4718

Ministère : Education Nationale
 Etablissement : 9840401N
 COLLEGE DE MAKEMO
 MAKEMO POUHEVA
 BP 10 - Pouheva
 98769 POUHEVA MAKEMO
 BALANCE DEFINITIVE

Académie : POLYNESIE FRANCAISE
 Exercice : 2023

NUMEROS DES COMPTES	INITITULES DES COMPTES	DEBITS			NUMEROS DES COMPTES
		BILAN D'ENTREE	OPERATIONS EXERCICE	TOTAL	
CLASSE 4 - COMPTES DE TIERS					
4721	DEPENSES PAYEES AVANT ORDONN.	0	10 320	10 320	4721
	TOTAUX CLASSE 4	2 390 248	115 418 554	117 808 802	

Ministère : Education Nationale
 Académie : POLYNESIE FRANCAISE
 Etablissement : 9840401N
 COLLEGE DE MAKEMO
 MAKEMO POUHEVA
 BP 10 - Pouheva
 98769 POUHEVA MAKEMO
 BALANCE DEFINITIVE

NUMEROS DES COMPTES	INITIULES DES COMPTES	DEBITS			NUMEROS DES COMPTES
		BILAN D'ENTREE	OPERATIONS EXERCICE	TOTAL	
CLASSE 5 - COMPTES FINANCIERS					
5112	CHEQUES BANCAIRES ENCAISSEMENT	0	186 333	186 333	5112
5151	TRESOR	13 999 350	45 601 306	59 600 656	5151
5159	TRESOR REGLTS EN COURS TRAITMT	0	46 994 849	46 994 849	5159
531	CAISSE	0	635 800	635 800	531
5454	REGIE RECETTES MAKEMO	0	822 133	822 133	5454
581	VIREMENTS INTERNES OP.D'ORDRE	0	14 545 171	14 545 171	581
	TOTAUX CLASSE 5	13 999 350	108 785 592	122 784 942	

Ministère : Education Nationale
 Académie : POLYNESIE FRANCAISE
 Etablissement : 9840401N
 COLLEGE DE MAKEMO
 MAKEMO POUHEVA
 BP 10 - Pouheva
 98769 POUHEVA MAKEMO
 BALANCE DEFINITIVE

NUMEROS DES COMPTES	INITIALES DES COMPTES	DEBITS		NUMEROS DES COMPTES
		BILAN D'ENTREE	OPERATIONS EXERCICE	
CLASSE 6 - COMPTES DE CHARGES				
6011	ACHAT DE DENREES	0	13 719 126	13 719 126
6031	VARIAT.STOCKS MAT.PREMIERES	0	510 748	510 748
6061	FOURN.NON STOCKA.(EAU/ENERGIE)	0	3 915 976	3 915 976
6062	MANUELS SCOLAIRES	0	365 626	365 626
6063	FOURNIT.PETIT MAT.ENTRETIEN	0	2 475 118	2 475 118
6064	FOURNITURES ADMINISTRATIVES	0	814 347	814 347
6065	LINGE-VETEMENTS-PROD.NETTOYAGE	0	1 471 193	1 471 193
6066	INFIRMERIE ET PRODUITS PHARM.	0	267 253	267 253
6067	FOURNITURES ET MATERIEL ENS.	0	516 959	516 959
6068	AUTRES FOURNIT (MAT.MOB.UTIL.)	0	2 012 333	2 012 333
613	LOCATIONS	0	1 177 447	1 177 447
615	ENTRETIEN REPARATION	0	2 768 286	2 768 286
616	PRIMES ASSURANCES	0	153 120	153 120
6186	BIBLIOTHEQUE DES ELEVES	0	174 126	174 126
6245	VOYAGES ETUDES/VISITES/SORTIES	0	3 968 218	3 968 218
6248	TRANSPORTS DIVERS	0	1 816 969	1 816 969
6251	VOYAGES DEPLACEMENTS PERSON.	0	472 080	472 080
6257	RECEPTIONS	0	50 953	50 953
626	FRAIS POSTAUX ET TELECOM	0	951 000	951 000
6285	HEBERGEMENTS (STAGE)	0	907 516	907 516
6448	AUTRES REMUNERATIONS	0	2 313 748	2 313 748
6458	COTIS.AUTRES ORG.SOCIAUX	0	1 155 001	1 155 001
6511	REDEVANCES BREVETS LICENCES	0	184 608	184 608

Ministère : Education Nationale
 Académie : POLYNESIE FRANCAISE
 Etablissement : 9840401N
 COLLEGE DE MAKEMO
 MAKEMO POUHEVA
 BP 10 - Pouheva
 98769 POUHEVA MAKEMO
 BALANCE DEFINITIVE

NUMEROS DES COMPTES	INITIULES DES COMPTES	DEBITS			NUMEROS DES COMPTES
		BILAN D'ENTREE	OPERATIONS EXERCICE	TOTAL	
CLASSE 6 - COMPTES DE CHARGES					
6565	TRANSFERT AUT.PERS.PUB	0	222 000	222 000	6565
6571	BOURSES NAT.ETUDES-EQUIPT-QUAL	0	9 812 300	9 812 300	6571
6576	AIDE SOCIALE AUX ELEVES	0	1 048 092	1 048 092	6576
6578	AUTRES CHARGES SPECIFIQUES	0	121 958	121 958	6578
6588	CONTRIB.ENTRE SERVICES ETAB	0	918 525	918 525	6588
671	CHARGES EXCEPT.OPE.GESTION	0	58 064	58 064	671
675	VAL.COMPTABLE.ACTIFS CEDES	0	20 538	20 538	675
6811	DOT.AMORT.IMMOBILISATIONS	0	2 730 903	2 730 903	6811
	TOTAUX CLASSE 6	0	57 094 131	57 094 131	

Ministère : Education Nationale
 Académie : POLYNESIE FRANCAISE
 Exercice : 2023
 Etablissement : 9840401N
 COLLEGE DE MAKEMO
 MAKEMO POUHEVA
 BP 10 - Pouheva
 98769 POUHEVA MAKEMO
 BALANCE DEFINITIVE

NUMEROS DES COMPTES	INTITULES DES COMPTES	DEBITS		NUMEROS DES COMPTES
		BILAN D'ENTREE	OPERATIONS EXERCICE	
CLASSE 7 - COMPTES DE PRODUITS				
703	VENTES DE PRODUITS RESIDUELS	0	60 000	60 000
7062	PROD.RESTAU.SCOL.ET HEBERGT	0	15 606 333	15 606 333
7067	CONTRIBUTION PARTICIPANTS	0	385 000	385 000
7083	LOCATIONS DIVERSES	0	180 000	180 000
7087	PART.AUTRES ORG.FRAIS GENE.	0	2 520 825	2 520 825
7088	AUTRES PRODUITS ACTIV.ANNEXES	0	212 500	212 500
7442	SUBVENTIONS REGION	0	34 760 132	34 760 132
7468	AUTRES DONS ET LEGS	0	230 000	230 000
7588	CONTRIB.ENTRE SERVICES ETAB	0	918 525	918 525
777	QUOTE.PT.SUB.INV.CPTE.RESULTAT	0	420 770	420 770
	TOTAUX CLASSE 7	0	55 294 085	55 294 085

Ministère : Education Nationale
 Etablissement : 9840401N
 COLLEGE DE MAKEMO
 MAKEMO POUHEVA
 BP 10 - Pouheva
 98769 POUHEVA MAKEMO

Académie : POLYNESIE FRANCAISE
 Exercice : 2023

BALANCE DEFINITIVE

NUMEROS DES COMPTES	INITIALES DES COMPTES	DEBITS			NUMEROS DES COMPTES
		BILAN D'ENTREE	OPERATIONS EXERCICE	TOTAL	
CLASSE 8 - COMPTES SPECIAUX					
890	BILAN D'OUVERTURE	0	68 934 272	68 934 272	890
	TOTAUX CLASSE 8	0	68 934 272	68 934 272	

Ministère : Education Nationale
 Etablissement : 9840401N
 COLLEGE DE MAKEMO
 MAKEMO POUHEVA
 BP 10 - Pouheva
 98769 POUHEVA MAKEMO
 BALANCE DEFINITIVE

Académie : POLYNESIE FRANCAISE
 Exercice : 2023

NUMEROS DES CLASSES	DEBITS		NUMEROS DES CLASSES	
	BILAN D'ENTREE	OPERATIONS EXERCICE		TOTAL
RECAPITULATION				
1	TOTAUX CLASSE 1	869 768	71 371 823	1
2	TOTAUX CLASSE 2	49 758 214	53 185 644	2
3	TOTAUX CLASSE 3	1 916 692	1 916 692	3
4	TOTAUX CLASSE 4	2 390 248	117 808 802	4
5	TOTAUX CLASSE 5	13 999 350	122 784 942	5
6	TOTAUX CLASSE 6	0	57 094 131	6
7	TOTAUX CLASSE 7	0	55 294 085	7
8	TOTAUX CLASSE 8	0	68 934 272	8
TCLASSE	TOTAUX GENERAUX	68 934 272	479 456 119	TCLASSE

Ministère : Education Nationale
 Etablissement : 9840401N
 COLLEGE DE MAKEMO
 MAKEMO POUHEVA
 BP 10 - Pouheva
 98769 POUHEVA MAKEMO

Académie : POLYNESIE FRANCAISE
 Exercice : 2023

Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE
 Pièce n° 2

DES COMPTES DU GRAND LIVRE

NUMEROS DES COMPTES	CREDITS			BILAN DE SORTIE		NUMEROS DES COMPTES
	BILAN D'ENTREE	OPERATIONS EXERCICE	TOTAL	ACTIF	PASSIF	
10681	10 816 606	12 723 896	23 540 502	0	23 238 771	10681
10687	12 723 896	0	12 723 896	0	0	10687
129	0	55 595 816	55 595 816	1 761 573	0	129
1312	2 339 408	0	2 339 408	0	2 339 408	1312
139	0	0	0	988 807	0	139
	25 879 910	68 319 712	94 199 622	2 750 380	25 578 179	

Ministère : Education Nationale
 Académie : POLYNESIE FRANCAISE
 Etablissement : 9840401N
 COLLEGE DE MAKEMO
 MAKEMO POUHEVA
 BP 10 - Pouheva
 98769 POUHEVA MAKEMO
 Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE
 Pièce n° 2
 DES COMPTES DU GRAND LIVRE

NUMEROS DES COMPTES	CREDITS			BILAN DE SORTIE		NUMEROS DES COMPTES
	BILAN D'ENTREE	OPERATIONS EXERCICE	TOTAL	ACTIF	PASSIF	
215	0	1 259 969	1 259 969	35 759 467	0	215
216	0	51 345	51 345	0	0	216
2181	0	0	0	1 766 571	0	2181
2182	0	0	0	291 800	0	2182
2183	0	0	0	2 059 896	0	2183
2184	0	0	0	10 705 820	0	2184
2815	32 024 297	1 234 038	33 258 335	0	31 998 366	2815
2816	30 807	0	30 807	0	0	2816
2818	7 814 598	1 496 865	9 311 463	0	9 311 463	2818
	39 869 702	4 042 217	43 911 919	50 583 554	41 309 829	

Académie : POLYNESIE FRANCAISE
 Exercice : 2023
 Ministère : Education Nationale
 Etablissement : 9840401N
 COLLEGE DE MAKEMO
 MAKEMO POUHEVA
 BP 10 - Pouheva
 98769 POUHEVA MAKEMO
 Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE
 Pièce n°2
 DES COMPTES DU GRAND LIVRE

NUMEROS DES COMPTES	CREDITS			BILAN DE SORTIE		NUMEROS DES COMPTES
	BILAN D'ENTREE	OPERATIONS EXERCICE	TOTAL	ACTIF	PASSIF	
311	0	510 748	510 748	1 405 944	0	311
	0	510 748	510 748	1 405 944	0	

Ministère : Education Nationale
 Académie : POLYNESIE FRANCAISE
 Etablissement : 9840401N
 COLLEGE DE MAKEMO
 MAKEMO POUHEVA
 BP 10 - Pouheva
 98769 POUHEVA MAKEMO
 Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE
 Pièce n°2
 DES COMPTES DU GRAND LIVRE

NUMEROS DES COMPTES	CREDITS			BILAN DE SORTIE		NUMEROS DES COMPTES
	BILAN D'ENTREE	OPERATIONS EXERCICE	TOTAL	ACTIF	PASSIF	
4012	0	39 597 368	39 597 368	0	0	0 4012
4042	0	2 136 654	2 136 654	0	0	0 4042
4081	38 473	296 148	334 621	0	296 148	4081
4091	0	0	0	223 702	0	0 4091
4111	0	555 900	555 900	0	0	0 4111
4112	0	10 114 983	10 114 983	446 850	0	0 4112
4114	0	4 536 000	4 536 000	315 000	0	0 4114
4118	0	385 000	385 000	0	0	0 4118
4191	0	16 500	16 500	0	0	0 4191
4192	80 000	0	80 000	0	0	0 4192
421	0	2 313 748	2 313 748	0	0	0 421
431	0	1 155 001	1 155 001	0	0	0 431
44122	0	24 984 288	24 984 288	0	0	0 44122
44125	0	1 752 892	1 752 892	0	0	0 44125
44128	0	9 812 300	9 812 300	0	0	0 44128
441925	1 130 268	901 350	2 031 618	0	1 008 526	441925
441928	190 200	1 350 900	1 541 100	0	74 400	441928
4632	0	1 233 725	1 233 725	570 760	0	0 4632
4662	0	10 786 363	10 786 363	0	0	0 4662
4663	637 063	57 320	694 383	0	307 548	4663
4713	0	193 500	193 500	0	0	0 4713
4715	0	822 133	822 133	0	0	0 4715
4718	0	2 850 715	2 850 715	0	0	0 4718

Ministère : Education Nationale
 Etablissement : 9840401N
 Académie : POLYNESIE FRANCAISE
 Exercice : 2023

Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE
 Pièce n°2

COLLEGE DE MAKEMO
 MAKEMO POUHEVA
 BP 10 - Pouheva
 98769 POUHEVA MAKEMO

DES COMPTES DU GRAND LIVRE

NUMEROS DES COMPTES	CREDITS			BILAN DE SORTIE		NUMEROS DES COMPTES
	BILAN D'ENTREE	OPERATIONS EXERCICE	TOTAL	ACTIF	PASSIF	
4721	0	10 320	10 320	0	0	4721
	2 076 004	115 863 108	117 939 112	1 556 312	1 686 622	

Ministère : Education Nationale
 Académie : POLYNESIE FRANCAISE
 Etablissement : 9840401N
 COLLEGE DE MAKEMO
 MAKEMO POUHEVA
 BP 10 - Pouheva
 98769 POUHEVA MAKEMO

Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE
 Pièce n° 2

DES COMPTES DU GRAND LIVRE

NUMEROS DES COMPTES	CREDITS			BILAN DE SORTIE		NUMEROS DES COMPTES
	BILAN D'ENTREE	OPERATIONS EXERCICE	TOTAL	ACTIF	PASSIF	
5112	0	167 333	167 333	19 000	0	5112
5151	0	46 994 849	46 994 849	12 605 807	0	5151
5159	1 108 656	46 232 560	47 341 216	0	346 367	5159
531	0	635 800	635 800	0	0	531
5454	0	822 133	822 133	0	0	5454
581	0	14 545 171	14 545 171	0	0	581
	1 108 656	109 397 846	110 506 502	12 624 807	346 367	

Ministère : Education Nationale
 Etablissement : 9840401N
 COLLEGE DE MAKEMO
 MAKEMO POUHEVA
 BP 10 - Pouheva
 98769 POUHEVA MAKEMO

Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE
 Pièce n° 2

Académie : POLYNESIE FRANCAISE
 Exercice : 2023

DES COMPTES DU GRAND LIVRE

NUMEROS DES COMPTES	CREDITS			TOTAL	BILAN DE SORTIE		NUMEROS DES COMPTES
	BILAN D'ENTREE	OPERATIONS EXERCICE	OPERATIONS EXERCICE		ACTIF	PASSIF	
6011	0	13 719 126	13 719 126	13 719 126	0	0	0 6011
6031	0	510 748	510 748	510 748	0	0	0 6031
6061	0	3 915 976	3 915 976	3 915 976	0	0	0 6061
6062	0	365 626	365 626	365 626	0	0	0 6062
6063	0	2 475 118	2 475 118	2 475 118	0	0	0 6063
6064	0	814 347	814 347	814 347	0	0	0 6064
6065	0	1 471 193	1 471 193	1 471 193	0	0	0 6065
6066	0	267 253	267 253	267 253	0	0	0 6066
6067	0	516 959	516 959	516 959	0	0	0 6067
6068	0	2 012 333	2 012 333	2 012 333	0	0	0 6068
613	0	1 177 447	1 177 447	1 177 447	0	0	0 613
615	0	2 768 286	2 768 286	2 768 286	0	0	0 615
616	0	153 120	153 120	153 120	0	0	0 616
6186	0	174 126	174 126	174 126	0	0	0 6186
6245	0	3 968 218	3 968 218	3 968 218	0	0	0 6245
6248	0	1 816 969	1 816 969	1 816 969	0	0	0 6248
6251	0	472 080	472 080	472 080	0	0	0 6251
6257	0	50 953	50 953	50 953	0	0	0 6257
626	0	951 000	951 000	951 000	0	0	0 626
6285	0	907 516	907 516	907 516	0	0	0 6285
6448	0	2 313 748	2 313 748	2 313 748	0	0	0 6448
6458	0	1 155 001	1 155 001	1 155 001	0	0	0 6458
6511	0	184 608	184 608	184 608	0	0	0 6511

Ministère : Education Nationale
 Etablissement : 9840401N
 COLLEGE DE MAKEMO
 MAKEMO POUHEVA
 BP 10 - Pouheva
 98769 POUHEVA MAKEMO

Académie : POLYNESIE FRANCAISE
 Exercice : 2023

Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE
 Pièce n° 2

DES COMPTES DU GRAND LIVRE

NUMEROS DES COMPTES	CREDITS			BILAN DE SORTIE		NUMEROS DES COMPTES
	BILAN D'ENTREE	OPERATIONS EXERCICE	TOTAL	ACTIF	PASSIF	
6565	0	222 000	222 000	0	0	0 6565
6571	0	9 812 300	9 812 300	0	0	0 6571
6576	0	1 048 092	1 048 092	0	0	0 6576
6578	0	121 958	121 958	0	0	0 6578
6588	0	918 525	918 525	0	0	0 6588
671	0	58 064	58 064	0	0	0 671
675	0	20 538	20 538	0	0	0 675
6811	0	2 730 903	2 730 903	0	0	0 6811
	0	57 094 131	57 094 131	0	0	0

Ministère : Education Nationale
 Etablissement : 9840401N
 COLLEGE DE MAKEMO
 MAKEMO POUHEVA
 BP 10 - Pouheva
 98769 POUHEVA MAKEMO

Académie : POLYNESIE FRANCAISE
 Exercice : 2023

Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE
 Pièce n° 2

DES COMPTES DU GRAND LIVRE

NUMEROS DES COMPTES	CREDITS			TOTAL	BILAN DE SORTIE		NUMEROS DES COMPTES
	BILAN D'ENTREE	OPERATIONS EXERCICE	OPERATIONS EXERCICE		ACTIF	PASSIF	
703	0	60 000	60 000	60 000	0	0	703
7062	0	15 606 333	15 606 333	15 606 333	0	0	7062
7067	0	385 000	385 000	385 000	0	0	7067
7083	0	180 000	180 000	180 000	0	0	7083
7087	0	2 520 825	2 520 825	2 520 825	0	0	7087
7088	0	212 500	212 500	212 500	0	0	7088
7442	0	34 760 132	34 760 132	34 760 132	0	0	7442
7468	0	230 000	230 000	230 000	0	0	7468
7588	0	918 525	918 525	918 525	0	0	7588
777	0	420 770	420 770	420 770	0	0	777
	0	55 294 085	55 294 085	55 294 085	0	0	0

Académie : POLYNESIE FRANCAISE
 Exercice : 2023
 Ministère : Education Nationale
 Etablissement : 9840401N
 COLLEGE DE MAKEMO
 MAKEMO POUHEVA
 BP 10 - Pouheva
 98769 POUHEVA MAKEMO
 Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE
 Pièce n°2
 DES COMPTES DU GRAND LIVRE

NUMEROS DES COMPTES	CREDITS			BILAN DE SORTIE		NUMEROS DES COMPTES
	BILAN D'ENTREE	OPERATIONS EXERCICE	TOTAL	ACTIF	PASSIF	
890	0	68 934 272	68 934 272	0	0	890
	0	68 934 272	68 934 272	0	0	

Ministère : Education Nationale
 Académie : POLYNESIE FRANCAISE
 Etablissement : 9840401N
 Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE
 Pièce n° 2
 COLLEGE DE MAKEMO
 MAKEMO POUHEVA
 BP 10 - Pouheva
 98769 POUHEVA MAKEMO
 DES COMPTES DU GRAND LIVRE

NUMEROS DES CLASSES	CREDITS			BILAN DE SORTIE		NUMEROS DES CLASSES
	BILAN D'ENTREE	OPERATIONS EXERCICE	TOTAL	ACTIF	PASSIF	
1	25 879 910	68 319 712	94 199 622	2 750 380	25 578 179	1
2	39 869 702	4 042 217	43 911 919	50 583 554	41 309 829	2
3	0	510 748	510 748	1 405 944	0	3
4	2 076 004	115 863 108	117 939 112	1 556 312	1 686 622	4
5	1 108 656	109 397 846	110 506 502	12 624 807	346 367	5
6	0	57 094 131	57 094 131	0	0	6
7	0	55 294 085	55 294 085	0	0	7
8	0	68 934 272	68 934 272	0	0	8
TCLASSE	68 934 272	479 456 119	548 390 391	68 920 997	68 920 997	TCLASSE

Ministère : Education Nationale
 Académie : POLYNESIE FRANCAISE
 Exercice : 2023

Établissement : 9840401N
 Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE
 Pièce n°3

COLLEGE DE MAKEMO
 MAKEMO POUHEVA
 BP 10 - Pouheva
 98769 POUHEVA MAKEMO

DEVELOPEMENT DES CHARGES

Numéro des comptes	Intitulés des comptes	Montant des charges			Situation / prévisions	
		Montant brut des mandats	Reversements	Montant net des charges	Crédits ouverts	Crédits budgétaires non employés
Première section : fonctionnement						
Opérations de l'année						
6011	Achat de denrées	103 369	0	103 369		
6062	Manuels scolaires	365 626	0	365 626		
6064	Fournitures administratives	166 279	0	166 279		
6067	Fournitures et matériel ens.	516 959	0	516 959		
6068	Autres fournis(mat.mob.outil.)	703 323	0	703 323		
613	Localions	522 519	0	522 519		
6186	Bibliothèque des élèves	174 126	0	174 126		
6245	Voyages études/visites/sorties	3 867 272	0	3 867 272		
6248	Transports divers	127 013	0	127 013		
6251	Voyages déplacements person.	472 080	0	472 080		
626	Frais postaux et télécom	167 330	0	167 330		
6285	Hébergements (stage)	839 436	0	839 436		
6511	Redevances brevets licences	174 222	0	174 222		
6565	Transfert aut pers.pub	222 000	0	222 000		
671	Charges except.opé.gestion	8 718	0	8 718		
	TOTAL SERVICE AP	8 430 272	0	8 430 272	10 667 900	2 237 628
Opérations sur crédits d'extourne						
613	Localions	8 718		8 718	8 718	
	TOTAL SERVICE AP	8 718	0	8 718	8 718	0

Ministère : Education Nationale
 Académie : POLYNESIE FRANCAISE
 Exercice : 2023
 Etablissement : 9840401N
 Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE
 Pièce n°3
 COLLEGE DE MAKEMO
 MAKEMO POUHEVA
 BP 10 - Pouheva
 98769 POUHEVA MAKEMO

DEVELOPEMENT DES CHARGES

Numéro des comptes	Intitulés des comptes	Montant des charges			Situation / prévisions	
		Montant brut des mandats	Reversements	Montant net des charges	Crédits ouverts	Crédits budgétaires non employés
Première section : fonctionnement						
Opérations de l'année						
SERVICE VE - Vie de l'élève						
6068	Autres fournis(mat.mob.outil)	47 160	0	47 160		
613	Locations	2 000	0	2 000		
6448	Autres rémunérations	2 313 748	0	2 313 748		
6458	Cotis autres org.sociaux	1 155 001	0	1 155 001		
6576	Aide sociale aux élèves	1 048 092	0	1 048 092		
	TOTAL SERVICE VE	4 566 001	0	4 566 001	7 467 418	2 901 417
Opérations sur crédits d'extourne						
SERVICE VE - Vie de l'élève						
	TOTAL SERVICE VE	0	0	0	0	0

Ministère : Education Nationale
 Académie : POLYNESIE FRANCAISE
 Exercice : 2023
 Etablissement : 9840401N
 Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE
 Pièce n°3
 COLLEGE DE MAKEMO
 MAKEMO POUHEVA
 BP 10 - Pouheva
 98769 POUHEVA MAKEMO

DEVELOPEMENT DES CHARGES

Numéro des comptes	Intitulés des comptes	Montant des charges			Situation / prévisions	
		Montant brut des mandats	Reversements	Montant net des charges	Crédits ouverts	Crédits budgétaires non employés
Première section : fonctionnement						
SERVICE ALO - Administration et logistique						
Opérations de l'année						
6061	Four.non stocka (eau/énergie)	3 664 554	0	3 664 554		
6063	Fournit.petit mat entretien	2 324 837	0	2 324 837		
6064	Fournitures administratives	602 108	0	602 108		
6065	Linge-vêtements-prod nettoyage	822 774	0	822 774		
6066	Infirmierie et produits pharm.	267 253	0	267 253		
6068	Autres fournis(mat mob outil)	950 249	0	950 249		
613	Localions	635 492	0	635 492		
615	Entretien réparation	2 768 286	0	2 768 286		
616	Primes assurances	153 120	0	153 120		
6245	Voyages études/visites/sorties	100 946	0	100 946		
6248	Transports divers	566 505	0	566 505		
6257	Réceptions	50 953	0	50 953		
626	Frais postaux et télécom	771 363	0	771 363		
6285	Hébergements (stage)	68 080	0	68 080		
6511	Redevances brevets licences	10 386	0	10 386		
6578	Autres charges spécifiques	121 958	0	121 958		
671	Charges except.opé.gestion	47 252	0	47 252		
675	Val.comptable actifs cédés	20 538	0	20 538		
6811	Dot.amort.immobilisations	2 730 903	0	2 730 903		
	TOTAL SERVICE ALO	16 677 557	0	16 677 557	17 059 095	381 538

Ministère : Education Nationale
 Académie : POLYNESIE FRANCAISE
 Exercice : 2023

Établissement : 9840401N
 Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE
 Pièce n°3

COLLEGE DE MAKEMO
 MAKEMO POUHEVA
 BP 10 - Pouheva
 98769 POUHEVA MAKEMO

DEVELOPPEMENT DES CHARGES

Numéro des comptes	Intitulés des comptes	Montant des charges			Situation / prévisions	
		Montant brut des mandats	Reversements	Montant net des charges	Crédits ouverts	Crédits budgétaires non employés
Première section : fonctionnement						
SERVICE ALO - Administration et logistique		Opérations sur crédits d'extourne				
613	Localions	8 718		8 718		
6248	Transports divers	8 730		8 730		
626	Frais postaux et télécom	12 307		12 307		
	TOTAL SERVICE ALO	29 755	0	29 755	29 755	0
SERVICE SRH - Restauration et hébergement		Opérations de l'année				
6011	Achat de denrées	13 615 757	0	13 615 757		
6031	Variat stocks mat.premières	510 748	0	510 748		
6061	Fourn.non stocka.(eau/énergie)	251 422	0	251 422		
6063	Fournit.petit mat.entretien	150 281	0	150 281		
6064	Fournitures administratives	45 960	0	45 960		
6065	Linge-vêtements-prod.nettoyage	648 419	0	648 419		
6068	Autres fournit(mat.mob.outil)	311 601	0	311 601		
6248	Transports divers	1 114 721	0	1 114 721		
6588	Contrib.entree services élab	918 525	0	918 525		
671	Charges except.opé.gestion	2 094	0	2 094		
	TOTAL SERVICE SRH	17 569 528	0	17 569 528	19 077 906	1 508 378
SERVICE SRH - Restauration et hébergement		Opérations sur crédits d'extourne				
	TOTAL SERVICE SRH	0	0	0	0	0

Ministère : Education Nationale
 Académie : POLYNESIE FRANCAISE
 Etablissement : 9840401N
 COLLEGE DE MAKEMO
 MAKEMO POUHEVA
 BP 10 - Pouheva
 98769 POUHEVA MAKEMO

Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE
 Pièce n°3

DEVELOPEMENT DES CHARGES

Numéro des comptes	Intitulés des comptes	Montant des charges			Situation / prévisions	
		Montant brut des mandats	Reversements	Montant net des charges	Crédits ouverts	Crédits budgétaires non employés
Première section : fonctionnement						
Opérations de l'année						
6571	SERVICE SBL - Bourses locales Bourses nat études-équit-qual	9 812 300	0	9 812 300	9 812 300	0
	TOTAL SERVICE SBL	9 812 300	0	9 812 300	9 812 300	0
Opérations sur crédits d'extourne						
	SERVICE SBL - Bourses locales	0	0	0	0	0
	TOTAL SERVICE SBL	0	0	0	0	0
Toiaux de la première section						
Opérations de l'année						
		57 055 658	0	57 055 658	64 084 619	7 028 961
Opérations sur crédits d'extourne						
		38 473	0	38 473	38 473	0

Ministère : Education Nationale
 Académie : POLYNESIE FRANCAISE
 Exercice : 2023

Ministère : Education Nationale
 Etablissement : 9840401N
 COLLEGE DE MAKEMO
 MAKEMO POUHEVA
 BP 10 - Pouheva
 98769 POUHEVA MAKEMO

Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE
 Pièce n° 3

DEVELOPEMENT DES CHARGES

Numéro des comptes	Intitulés des comptes	Montant des charges			Situation / prévisions	
		Montant brut des mandats	Reversements	Montant net des charges	Crédits ouverts	Crédits budgétaires non employés
Deuxième section : opérations en capital						
SERVICE OPC - Opérations en capital						
Opérations de l'année						
215	Install techniques, mat, outil.	1 432 188	0	1 432 188		
2183	Matériel de bureau et inform	556 666	0	556 666		
2184	Mobilier	147 800	0	147 800		
	TOTAL SERVICE OPC	2 136 654	0	2 136 654	3 550 000	1 413 346
SERVICE OPC - Opérations en capital						
Opérations sur crédits d'extourne						
	TOTAL SERVICE OPC	0	0	0	0	0

Académie : POLYNESIE FRANCAISE
 Exercice : 2023
 Ministère : Education Nationale
 Etablissement : 9840401N
 COLLEGE DE MAKEMO
 MAKEMO POUHEVA
 BP 10 - Pouheva
 98769 POUHEVA MAKEMO
 Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE
 Pièce n°3

DEVELOPPEMENT DES CHARGES

Numéro des comptes	Intitulés des comptes	Montant des charges		Montant net des charges	Situation / prévisions	
		Montant brut des mandats	Reversements		Crédits ouverts	Crédits budgétaires non employés
Totaux généraux des charges						
	Opérations de l'année	59 192 312	0	59 192 312	67 634 619	8 442 307
	Opérations sur crédits d'extourne					
		38 473	0	38 473	38 473	0

Ministère : Education Nationale
 Académie : POLYNESIE FRANCAISE
 Exercice : 2023

Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE
 Pièce n° 4

Etablissement : 9840401N
 COLLEGE DE MAKEMO
 MAKEMO POUHEVA
 BP 10 - Pouheva
 98769 POUHEVA MAKEMO

DEVELOPEMENT DES PRODUITS

Numéros des comptes	Intitulés des comptes	Montant des produits			Situation/prévisions	
		Montant brut des ordres de recettes	Annulations des ordres de recettes	Montant net des produits	Prévisions de produits	Réalisation plus ou moins values
PREMIERE SECTION : FONCTIONNEMENT						
Opérations de l'année						
7067	SERVICE AP -Activité pédagogique					
	Contribution participants	385 000	0	385 000		
7088	Autres produits activ. annexes	196 900	0	196 900		
7442	Subventions Région	7 482 700	0	7 482 700		
7468	Autres dons et legs	230 000	0	230 000		
	TOTAL SERVICE AP	8 294 600	0	8 294 600	8 057 900	236 700
Opérations sur produits d'extourne						
	SERVICE AP -Activité pédagogique					
	TOTAL SERVICE AP	0	0	0	0	0
Opérations de l'année						
7442	SERVICE VE - Vie de l'élève					
	Subventions Région	4 848 092	0	4 848 092	7 467 418	-2 619 326
	TOTAL SERVICE VE	4 848 092	0	4 848 092		
Opérations sur produits d'extourne						
	SERVICE VE - Vie de l'élève					
	TOTAL SERVICE VE	0	0	0	0	0

Ministère : Education Nationale
 Académie : POLYNESIE FRANCAISE
 Exercice : 2023

Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE
 Pièce n°4

Etablissement : 9840401N
 COLLEGE DE MAKEMO
 MAKEMO POUHEVA
 BP 10 - Pouheva
 98769 POUHEVA MAKEMO

DEVELOPPEMENT DES PRODUITS

Numéros des comptes	Intitulés des comptes	Montant brut des ordres de recettes		Montant net des produits	Situation/prévisions	
		Annulations des ordres de recettes	Amortissements des ordres de recettes		Prévisions de produits	Réalisation plus ou moins valeurs
PREMIERE SECTION : FONCTIONNEMENT						
Opérations de l'année						
SERVICE ALO	-Administration et logistique					
7088	Autres produits activ. annexes	15 600	0	15 600		
7442	Subventions Région	12 617 040	0	12 617 040		
7588	Contrib. Entité services étab.	918 525	0	918 525		
777	Quote pt. sub. inv. optie. resultat	420 770	0	420 770		
	TOTAL SERVICE ALO	13 971 935	0	13 971 935	14 066 516	-94 581
Opérations sur produits d'extourne						
SERVICE ALO	-Administration et logistique					
	TOTAL SERVICE ALO	0	0	0	0	0
Opérations de l'année						
SERVICE SRH	-Restauration et hébergement					
703	Vente de produits résiduels	60 000	0	60 000		
7062	Prod. Restaur. Scol. et hébergmt	15 606 333	0	15 606 333		
7083	Locations diverses	180 000	0	180 000		
7087	Part. Autres org. Frais géné.	2 520 825	0	2 520 825		
	TOTAL SERVICE SRH	18 367 158	0	18 367 158	18 367 158	0
Opérations sur produits d'extourne						
SERVICE SRH	-Restauration et hébergement					
	TOTAL SERVICE SRH	0	0	0	0	0

Ministère : Education Nationale
 Académie : POLYNESIE FRANCAISE
 Exercice : 2023

Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE
 Pièce n° 4

Etablissement : 9840401N
 COLLEGE DE MAKEMO
 MAKEMO POUHEVA
 BP 10 - Pouheva
 98769 POUHEVA MAKEMO

DEVELOPPEMENT DES PRODUITS

Numéros des comptes	Intitulés des comptes	Montant des produits		Situation/prévisions	
		Montant brut des ordres de recettes	Annulations des ordres de recettes	Prévisions de produits	Réalisation plus ou moins values
PREMIERE SECTION : FONCTIONNEMENT					
Opérations de l'année					
7442	SERVICE SBL -Bourses locales				
	Subventions Région	9 812 300	0	9 812 300	
	TOTAL SERVICE SBL	9 812 300	0	9 812 300	0
Opérations sur produits d'extourne					
	SERVICE SBL -Bourses locales				
	TOTAL SERVICE SBL	0	0	0	0
TOTAL DE LA PREMIERE SECTION					
Opérations de l'année					
		55 294 085	0	57 771 292	-2 477 207
Opérations sur produits d'extourne					
		0	0	0	0

Ministère : Education Nationale
 Académie : POLYNESIE FRANCAISE
 Exercice : 2023
 Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE
 Pièce n° 4
 Etablissement : 9840401N
 COLLEGE DE MAKEMO
 MAKEMO POUHEVA
 BP 10 - Pouheva
 98769 POUHEVA MAKEMO

DEVELOPPEMENT DES PRODUITS

Numéros des comptes	Intitulés des comptes	Montant des produits			Situation/prévisions	
		Montant brut des ordres de recettes	Annulations des ordres de recettes	Montant net des produits	Prévisions de produits	Réalisation plus ou moins values
DEUXIEME SECTION : OPERATIONS EN CAPITAL						
Opérations de l'année						
215	SERVICE OPC -Opérations en capital Instaill techniques,mat,outil.	1 259 969	0	1 259 969		
216	Collections	51 345	0	51 345		
	TOTAL SERVICE OPC	1 311 314	0	1 311 314	0	1 311 314
Opérations sur produits d'extourne						
	SERVICE OPC -Opérations en capital	0	0	0	0	0
	TOTAL SERVICE OPC	0	0	0	0	0

Académie : POLYNESIE FRANCAISE
 Exercice : 2023
 Ministère : Education Nationale
 Etablissement : 9840401N
 COLLEGE DE MAKEMO
 MAKEMO POUHEVA
 BP 10 - Pouheva
 98769 POUHEVA MAKEMO
 Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE
 Pièce n° 4

DEVELOPPEMENT DES PRODUITS

Numéros des comptes	Intitulés des comptes	Montant des produits		Situation/prévisions	
		Montant brut des ordres de recettes	Annulations des ordres de recettes	Prévisions de produits	Réalisation plus ou moins values
TOTALS GENERAUX DES PRODUITS					
	Opérations de l'année	56 605 399	0	57 771 292	-1 165 893
	Opérations sur produits d'extourne	0	0	0	0

Ministère : Education Nationale
 Etablissement : 9840401N
 Académie : POLYNESIE FRANCAISE
 Exercice : 2023

Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE
 Pièce n°5

COLLEGE DE MAKEMO
 MAKEMO POUHEVA
 BP 10 - Pouheva
 98769 POUHEVA MAKEMO

EXECUTION DU BUDGET

Code du service	Intitulé du service	Montant net des dépenses	Montant net des recettes
Première section : fonctionnement			
AP	Activité pédagogique	8 430 272	8 294 600
VE	Vie de l'élève	4 566 001	4 848 092
ALO	Administration et logistique	16 677 557	13 971 935
	Total services généraux	29 673 830	27 114 627
SRH	Restauration et hébergement	17 569 528	18 367 158
SBL	Bourses locales	9 812 300	9 812 300
	Total services spéciaux	27 381 828	28 179 458
	Total de la première section	57 055 658	55 294 085
	Résultat		-1 761 573
	CAF		569 098
Deuxième section : opérations en capital			
OPC	Opérations en capital	2 136 654	1 311 314
	Total exécution budgétaire	59 192 312	56 605 399

Ministère : Education Nationale
 Etablissement : 9840401N
 COLLEGE DE MAKEMO
 MAKEMO POUHEVA
 BP 10 - Pouheva
 98769 POUHEVA MAKEMO

Académie : POLYNESIE FRANCAISE
 Exercice : 2023

Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE
 Pièce n° 5

TABLEAU DE FINANCEMENT

Emplois		Ressources	
Insuffisance d'autofinancement	0	569 098	Capacité d'autofinancement
Immobilisations (C20 à 23)	2 136 654	0	Apports (C102, C103)
Participations et autres immobilisations financières (C26 à 27) sauf 275	0	0	Subventions (C13)
		0	Aliénation ou cessions immobilières (C775)
Remboursements des dettes financières (C16)	0	0	Augmentation des dettes financières (C16)
Dépôts et cautionnement versés (C275)	0	0	Dépôts et cautionnement remboursés (C275)
Total des emplois	2 136 654	569 098	Total des ressources
Apports au fonds de roulement		1 567 556	Prélèvements sur le fonds de roulement

Ministère : Education Nationale
 Etablissement : 9840401N
 COLLEGE DE MAKEMO
 MAKEMO POUHEVA
 BP 10 - Pouheva
 98769 POUHEVA MAKEMO

Académie : POLYNESIE FRANCAISE
 Exercice : 2023

Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE
 Pièce n° 6

COMPTE DE RESULTAT - CHARGES

CHARGES	MONTANT N	RAPPEL N-1	TOTAUX PARTIELS N	TOTAUX PARTIELS N-1
Charges d'exploitation : (1)				
Achats de marchandises	13 719 126	13 254 732		
Variation de stock	510 748	-760 711		
Achats de matières premières et autres approvisionnements	24 240 047	21 533 770		
Variation de stock				
*Autres achats et versements assimilés				
Impôts, taxes et versements assimilés	2 313 748	2 302 102		
Salaires et traitements	1 155 001	1 169 953		
Charges sociales				
Dotations aux amortissements et aux provisions	2 730 903	1 845 352		
Sur immobilisations				
Sur actif circulant				
Pour risques et charges	12 307 483	13 120 413		
Autres charges				
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION			56 977 056	52 465 611
Charges financières :				
Dotations aux amortissements et aux provisions				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
TOTAL CHARGES FINANCIERES				
Charges exceptionnelles :				
Sur opérations de gestion	58 064			
Sur opérations en capital	20 538			
Dotations aux amortissements et aux provisions				
TOTAL CHARGES EXCEPTIONNELLES			78 602	
TOTAL GENERAL DES CHARGES			57 055 658	52 465 611
RESULTAT DE L'EXERCICE (EXCEDENT)				
CAF			569 098	1 138 553
* Y compris :				
- redevances de crédit-bail mobilier				
- redevances de crédit-bail immobilier				
(1) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs				

Ministère : Education Nationale
 Etablissement : 9840401N
 COLLEGE DE MAKEMO
 MAKEMO POUHEVA
 BP 10 - Pouheva
 98769 POUHEVA MAKEMO

Académie : POLYNESIE FRANCAISE
 Exercice : 2023

Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE
 Pièce n° 6

COMPTE DE RESULTAT - PRODUITS

PRODUITS	MONTANT N	RAPPEL N-1	TOTAUX PARTIELS N	TOTAUX PARTIELS N-1
Produits d'exploitation : (1)				
Ventes de marchandises	18 964 658	19 021 290		
Production vendue (biens et services)				
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation	34 990 132	31 752 199		
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions				
Autres produits	918 525	985 323		
TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION			54 873 315	51 758 812
Produits financiers :				
Reprises sur dépréciations et provisions				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
TOTAL PRODUITS FINANCIERS				
Produits exceptionnels :				
Sur opérations de gestion				
Sur opérations en capital	420 770	405 068		
Reprise sur dépréciations et provisions				
TOTAL PRODUITS EXCEPTIONNELS			420 770	405 068
TOTAL GENERAL DES PRODUITS			55 294 085	52 163 880
RESULTAT DE L'EXERCICE (DEFICIT)			1 761 573	301 731
IAF				
(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs				

Ministère : Education Nationale
 Académie : POLYNESIE FRANCAISE
 Exercice : 2023

Établissement : 9840401N
 COLLEGE DE MAKEMO
 MAKEMO POUHEVA
 BP 10 - Pouheva
 98769 POUHEVA MAKEMO

Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE
 Pièce n° 7

BILAN

ACTIF	Exercice N		Exercice N-1	
	Montant Brut	Amort et prov	Montant Net	Montant Net
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles (20)	0	0	0	0
Immobilisations corporelles (21)				
- Terrains et constructions	0	0	0	0
- Installations techniques	35 759 467	31 998 366	3 761 101	3 562 951
- Collection	0	0	0	20 538
- Biens historiques et culturels	0	0	0	0
- Autres immo. corporelles	14 824 087	9 311 463	5 512 624	6 305 023
Immobilisations en cours (23)	0	0	0	0
Immobilisations financières (26-27)				
- Participations et créances rattachées à participation	0	0	0	0
- Autres immobilisations financières	0	0	0	0
Total actif immobilisé	50 583 554	41 309 829	9 273 725	9 888 512

Ministère : Education Nationale
 Académie : POLYNESIE FRANCAISE
 Exercice : 2023

Etablissement : 9840401N
 COLLEGE DE MAKEMO
 MAKEMO POUHEVA
 BP 10 - Pouheva
 98769 POUHEVA MAKEMO

Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE
 Pièce n° 7

BILAN

ACTIF	Exercice N		Exercice N-1	
	Montant Brut	Amort et prov	Montant Net	Montant Net
ACTIF CIRCULANT				
Stocks matières premières (31)	1 405 944	0	1 405 944	1 916 692
Stocks autres appro (32)	0	0	0	0
Stocks en cours et produits finis (33-34-35)	0	0	0	0
Créances d'exploitation				0
Créances clients et comptes rattachés (409, 411 à 418)	985 552	0	985 552	555 900
Créances personnels et organismes sociaux (42-43)	0		0	0
Etat et CT (44)	0		0	1 789 348
Autres créances (181-186-187-46-47)	570 760	0	570 760	45 000
Valeurs mobilières de placement (500)	0	0	0	0
Compte de liaison (185)	0		0	0
Trésorerie (51-531-54-585)	12 278 440		12 278 440	12 890 694
Charges constatées d'avance (486)	0		0	0
Total actif circulant	15 240 696	0	15 240 696	17 197 634
Total Général	65 824 250	41 309 829	24 514 421	27 086 146

Ministère : Education Nationale
 Académie : POLYNESIE FRANCAISE
 Exercice : 2023

Etablissement : 9840401N
 COLLEGE DE MAKEMO
 MAKEMO POUHEVA
 BP 10 - Pouheva
 98769 POUHEVA MAKEMO

Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE
 Pièce n°7

BILAN

PASSIF	Exercice N	Exercice N-1
CAPITAUX PROPRES		
Biens mis à dispo (102)	0	0
Biens remis en pleine propriété (103)	0	0
Réserves (1068)	23 238 771	23 540 502
Report à nouveau (110-119) ^(a)	0	0
Résultat (120-129) ^(b)	-1 761 573	-301 731
Subventions d'investissements (131 à 138 - 139)	1 350 601	1 771 371
PROVISIONS		
Provisions pour risques et charges (15)	0	0
DETTES		
Dettes financières (16)	0	0
Total ressources stables	22 827 799	25 010 142

(a) report à nouveau précédé du signe - si négatif

(b) résultat précédé du signe - si négatif

Ministère : Education Nationale
 Académie : POLYNESIE FRANCAISE
 Exercice : 2023

Etablissement : 9840401N
 COLLEGE DE MAKEMO
 MAKEMO POUHEVA
 BP 10 - Pouheva
 98769 POUHEVA MAKEMO

Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE
 Pièce n°7

BILAN

PASSIF	Exercice N	Exercice N-1
DETTES		
Dettes d'exploitation		0
Dettes fournisseurs et comptes rattachés (401 à 408, 419)	296 148	118 473
Dettes personnels et organismes sociaux (42-43)	0	0
Etats et CT (44)	1 082 926	1 320 468
Autres dettes (181-186-187-46-47)	307 548	637 063
Compte de liaison (185)	0	0
Produits constatés d'avances (487)	0	0
Total passif circulant	1 686 622	2 076 004
Total Général	24 514 421	27 086 146

Ministère : Education Nationale
 Etablissement : 9840401N
 COLLEGE DE MAKEMO
 MAKEMO POUHEVA
 BP 10 - Pouheva
 98769 POUHEVA MAKEMO

Académie : POLYNESIE FRANCAISE
 Exercice : 2023

Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE
 Pièce n°7

FONDS DE ROULEMENT

Année antérieure	Année en cours	Variation
15 121 630	13 554 074	-1 567 556

BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT

Année antérieure	Année en cours	Variation
2 230 936	1 275 634	-955 302

TRESORERIE

Année antérieure	Année en cours	Variation
12 890 694	12 278 440	-612 254

TRESORERIE totale (inclus les budgets annexes)

Année antérieure	Année en cours	Variation
12 890 694	12 278 440	-612 254

Ministère : Education Nationale
 Etablissement : 9840401N
 COLLEGE DE MAKEMO
 MAKEMO POUHEVA
 BP 10 - Pouheva
 98769 POUHEVA MAKEMO

Académie : POLYNESIE FRANCAISE
 Exercice : 2023

BALANCE DEFINITIVE

NUMEROS DES COMPTES	INTITULES DES COMPTES	DEBITS		NUMEROS DES COMPTES
		BILAN D'ENTREE	OPERATIONS EXERCICE	
CLASSE 8 - COMPTES SPECIAUX				
8622	T/R JAUNE	44 000	44 000	88 000 8622
8623	T/R MAUVE	36 000	60 000	96 000 8623
8624	T/R VERT	36 000	90 000	126 000 8624
863	COMPTE DE PRISE EN CHARGE	0	193 500	193 500 863
	TOTAUX	116 000	387 500	503 500

Ministère : Education Nationale
 Etablissement : 9840401N
 Académie : POLYNESIE FRANCAISE
 Exercice : 2023

Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE
 Pièce n°8

COLLEGE DE MAKEMO
 MAKEMO POUHEVA
 BP 10 - Pouheva
 98769 POUHEVA MAKEMO

DES COMPTES DE VALEURS INACTIVES

NUMEROS DES COMPTES	CREDITS			SOLDES		NUMEROS DES COMPTES
	BILAN D'ENTREE	OPERATIONS L'EXERCICE	TOTAL	DEBITEURS	CREDITEURS	
8622	0	60 000	60 000	28 000	0	8622
8623	0	48 000	48 000	48 000	0	8623
8624	0	85 500	85 500	40 500	0	8624
863	116 000	194 000	310 000	0	116 500	863
	116 000	387 500	503 500	116 500	116 500	

Ministère : Education Nationale
 Académie : POLYNESIE FRANCAISE
 Exercice : 2023

Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE
 Pièce n° 10

Ministère : Education Nationale
 Etablissement : 9840401N
 COLLEGE DE MAKEMO
 MAKEMO POUHEVA
 BP 10 - Pouheva
 98769 POUHEVA MAKEMO

TABLEAU DES IMMOBILISATIONS, AMORTISSEMENTS ET DEPRECIATIONS

Numéro du compte	Intitulé du compte	Montant net	Amortissement 28	Dépréciation 29	Amortissement neutralisé	Amortissement réel	Valeur résiduelle
215	INSTALL. TECHN. MAT. OUTILLAGES	35 759 467	31 998 366	0	27 344 636	4 653 730	3 761 101
2181	INST. GEN. AG. AMENAG. (E. NON PR)	1 766 571	568 198	0	463 956	104 242	1 198 373
2182	MATERIEL DE TRANSPORT	291 800	154 167	0	0	154 167	137 633
2183	MATERIEL DE BUREAU ET INFORM	2 059 896	803 637	0	0	803 637	1 256 259
2184	MOBILIER	10 705 820	7 785 461	0	6 410 838	1 374 623	2 920 359
	Total	50 583 554	41 309 829	0	34 219 430	7 090 399	9 273 725

Ministère : Education Nationale
 Académie : POLYNESIE FRANCAISE
 Etablissement : 9840401N
 COLLEGE DE MAKEMO
 MAKEMO POUHEVA
 BP 10 - Pouheva
 98769 POUHEVA MAKEMO

Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE
 Pièce n° 12

VARIATION DETAILLEE DES STOCKS ET EN-COURS

Numéro des comptes	Nature des stocks et des en cours	Stocks au 01-01-2023	Variation service général	Variation services spéciaux	Stocks au 31-12-2023
311	MATIERES PREMIERES ET AUTRES APPROVISIONNEMENTS				
	DENREES	1 916 692	0	-510 748	1 405 944
	Augmentation = ordre de reversement compte 603x Diminution en stock = mandat compte 603x	1 916 692	0	-510 748	1 405 944
	PRODUITS ou SERVICES EN COURS ou EN STOCKS				
	Augmentation = ordre de recette compte 713x Diminution = annulation des ordres de recettes compte 713x	0	0	0	0

Ministère : Education Nationale
 Académie : POLYNESIE FRANCAISE
 Exercice : 2023

Ministère : Education Nationale
 Etablissement : 9840401N
 COLLEGE DE MAKEMO
 MAKEMO POUHEVA
 BP 10 - Pouheva
 98769 POUHEVA MAKEMO

Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE
 Pièce n° 14

ELEMENTS D'ANALYSE FINANCIERE

	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023
Fonds de roulement	10 802 168	16 928 408	19 070 668	15 121 630	13 554 074
Jours FdR	82	136	137	108	90
Besoin en Fonds de Roulement	218 021	-2 225 257	-676 950	2 230 936	1 275 634
Trésorerie	10 584 147	19 153 665	19 747 618	12 890 694	12 278 440
Jours de Trésorerie	81	153	141	92	81
Taux moyen de charges à payer (%)	0	0	3	0	1
Taux de non recouvrement (%)	4	4	5	3	4

Ministère : Education Nationale
 Académie : POLYNESIE FRANCAISE
 Exercice : 2023
 Etablissement : 9840401N
 COLLEGE DE MAKEMO
 MAKEMO POUHEVA
 BP 10 - Pouheva
 98769 POUHEVA MAKEMO

Région : TOM+COLLECTIVITE TERRITORIALE
 Pièce n° 24

SIGNATURES

L'agent comptable soussigné, affirme véritable, sous les peines de droit, le présent compte financier. Il affirme, en outre, et sous les mêmes peines, que les opérations portées dans ce compte sont, sans exception, toutes celles qui ont été faites pour le service de l'établissement et qu'il n'en existe aucune autre à sa connaissance. (1)

A POUHEVA MAKEMO, le 16/04/24
L'Agent comptable, BRUNET NATHALIE

Montant du cautionnement : 97 300
Date de nomination dans le poste comptable : 01/08/20

L'ordonnateur soussigné, certifie l'exactitude du montant des titres de dépenses et du montant des titres de recettes inscrits au présent compte financier. (1)

A POUHEVA MAKEMO, le 16/04/24
L'Ordonnateur, NATI PITA

Arrêté sans réserve (2) l'ensemble du compte financier par le conseil d'administration dans sa séance du 16/04/24

A POUHEVA MAKEMO, le 16/04/24
Le Président du conseil d'administration, PITA NATI

(1) La signature de cette pièce vaut pour l'ensemble des pièces du présent document sauf dans le cas d'inscriptions manuscrites et pour la pièce 16.

(2) En cas de réserves émises par le conseil d'administration rayer la mention sans réserves et joindre le procès verbal de la délibération du CA.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/20, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 213 CM du 13 février 2026 portant modification de l'arrêté n° 82 CM du 28 janvier 2021 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur du syndicat Fenua Ma pour la réalisation d'une déchetterie à Punaauia dans la vallée de la Punaruu (contrat de projets)

NOR : DDC26200202AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le contrat de projets État-Polynésie française (2015-2020) relatif au financement de projets d'investissement communaux, signé entre l'État et la Polynésie française le 9 mars 2015 ;

Vu la circulaire relative aux modalités de dépôt, de présentation et d'instruction des demandes de concours financier au titre du contrat de projets État-Polynésie française (2015-2020) relatif au financement de projets d'investissement communaux validée par les membres du comité de pilotage suite à la consultation écrite du 22 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 28 janvier 2021 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur du syndicat Fenua Ma pour la réalisation d'une déchetterie à Punaauia dans la vallée de la Punaruu (contrat de projets) ;

Vu l'arrêté n° 207 CM du 22 février 2024 portant prorogation au 26 avril 2026 du délai d'exécution de l'arrêté n° 82 CM du 28 janvier 2021 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur du syndicat mixte ouvert Fenua Ma pour la réalisation d'une déchetterie à Punaauia dans la vallée de la Punaruu (contrat de projets) ;

Vu la lettre de demande de prorogation n° 35/01.2026/FENUAMA/AM en date du 22 janvier 2026 ;

Vu le commencement d'exécution de l'opération en date du 26 avril 2021 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 février 2026,

Arrête :

Article 1er

L'article 6 de l'arrêté n° 82 CM du 28 janvier 2021 susvisé est modifié comme suit :

- au premier alinéa, les mots : « trente-six (36) mois » sont remplacés par les mots : « soixante-six (66) mois ».

Art. 2

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat Fenua Ma et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 février 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/20, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 214 CM du 13 février 2026 portant modification de l'arrêté n° 2043 CM du 18 octobre 2018 relatif à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices et relatif à l'interopérabilité pour l'administration polynésienne

NOR : ADN25203649AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-30 du 2 novembre 2017 relative à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices ;

Vu l'arrêté n° 2043 CM du 18 octobre 2018 relatif à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 février 2026,

Arrête :

Article 1er

À l'article 24 de l'arrêté n° 2043 CM du 18 octobre 2018 relatif à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices, après le 2e alinéa, est inséré un nouveau 3e alinéa ainsi rédigé : « Le respect du référentiel général d'interopérabilité par l'administration de la Polynésie française est assuré par le service en charge du système d'information de la Polynésie française. »

Art. 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 février 2026.

Moetai BROTHERSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/20, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 215 CM du 13 février 2026 constatant la caducité de l'arrêté n° 2498 CM du 27 décembre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Hao pour les études de construction ou réhabilitation d'un bâtiment aux normes abri de survie (convention relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu)

NOR : DDC25203873AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la convention relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu (Polynésie française) en cas de survenance d'un événement météorologique majeur, signée entre l'État et la Polynésie française le 29 avril 2021 ;

Vu le règlement intérieur fixant les modalités afférentes aux demandes de concours financier au titre de la convention État-Polynésie française (2021-2025) relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu en cas de survenance d'un événement météorologique majeur, adopté lors du comité de pilotage du 5 mai 2021 ;

Vu l'avenant à la convention relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu (Polynésie française) en cas de survenance d'un événement météorologique majeur, signé entre l'État et la Polynésie française le 19 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2498 CM du 27 décembre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Hao pour les études de construction ou réhabilitation d'un bâtiment aux normes abri de survie (convention relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu) ;

Considérant que l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution ;

Considérant que le bénéficiaire du concours financier n'a pas informé le pays du commencement d'exécution de l'opération ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 février 2026,

Arrête :

Article 1er

Est constatée la caducité de l'arrêté n° 2498 CM du 27 décembre 2024, notifié le 8 janvier 2025, approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Hao pour les études de construction ou réhabilitation d'un bâtiment aux normes abri de survie (convention relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu).

Art. 2

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Hao et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 février 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/20, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 216 CM du 13 février 2026 autorisant la direction de l'agriculture à procéder à la démolition de trois logements de fonction implantés respectivement sur la parcelle de terre domaniale Mukaopaoho, cadastrée section AC n° 7 et terre domaniale Hakapehi, cadastrée section AC n° 76, commune de Nuku Hiva (Taiohae) et sur la parcelle de terre domaniale Manihina, cadastrée section LB n° 74, commune de Ua Huka (Vaipae)

NOR : SDR26200011AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2983 PR du 27 décembre 2024 portant transfert de gestion des parcelles dépendant de la terre Hakapehi cadastrées commune de Nuku Hiva, commune associée de Taiohae, au profit de la direction de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 2984 PR du 27 décembre 2024 portant transfert de gestion des parcelles dépendant de la terre Mukaopaoho cadastrée commune de Nuku Hiva, commune associée de Taiohae, au profit de la direction de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 307 CM du 23 mars 1987 modifié autorisant l'affectation de la terre Manihina, PV n° 174 sise à Vaipae, Ua Huka, au profit du service de l'économie rurale ;

Vu le rapport de mission n° 18 MPR/DAG/BAA-LOG du 28 décembre 2023 ;

Vu les rapports d'expertise n° 25-1110-1 et n° 25-1110-2 du 2 août 2025, n° 25-1110-3 et n° 25-1110-4 du 2 septembre 2025 et n° 25-1018-1 et n° 25-1018-2 du 10 septembre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 février 2026,

Arrête :

Article 1er

La direction de l'agriculture est autorisée à procéder à la démolition de trois logements de fonction implantés comme suit :

- sur la parcelle domaniale dénommée Mukaopaoho, cadastrée section AC n° 7 sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva ;
- sur la parcelle de terre domaniale dénommée Hakapehi, cadastrée section AC n° 76 sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva ;

- sur la parcelle de terre domaniale dénommée Manihina, cadastrée section LB n° 74 sise à Vaipae, commune de Ua Huka.

Art. 2

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 février 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/20, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 218 CM du 16 février 2026 portant affectation de la parcelle dépendant de la zone littorale cadastrée commune de Makemo, section A n° 249, au profit de la commune de Makemo

NOR : DAF26200130AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 30-2022 du 13 mai 2022 portant approbation de la rénovation du hangar de la commune de Makemo ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 33-2025 du 14 mai 2025 portant acquisition de kits de panneaux photovoltaïques pour la mairie de Taioeoe sise sur la parcelle A 248 et pour la salle du conseil municipal Reivavao sise sur la parcelle A 249 de Makemo ;

Vu la délibération n° 35-2025 du 14 mai 2025 relative au changement du lieu des bureaux de vote pour les élections de Makemo ;

Vu la lettre de la commune de Makemo n° 02/MAIRIE/MKM/yd du 14 août 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 février 2026,

Arrête :

Article 1er

L'affectation de la parcelle dépendant de la zone littorale cadastrée commune de Makemo, section A n° 249, d'une superficie de 820 m², est autorisée au profit de la commune de Makemo, telle qu'elle figure sur l'extrait de plan cadastral détenu par la direction des affaires foncières - section du domaine et que ladite terre appartient à la Polynésie française en vertu des dispositions de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée.

Art. 2

La présente affectation prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3

La présente affectation est destinée aux projets suivants :

- la régularisation de l'implantation du bâtiment communal existant ;
- l'installation de panneaux photovoltaïques ;
- l'aménagement des locaux à des fins de bureaux de vote ;
- la gestion et l'entretien du bien.

Art. 4

Tous travaux futurs de construction et d'aménagement sont soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux, particulièrement en ce qui concerne les constructions et aménagements réalisés.

Art. 5

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, l'affectataire est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupation temporaire et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination du bien. Ces actes sont résiliés d'office dès lors que la présente affectation est abrogée.

Art. 6

Lorsque l'affectataire consent des autorisations sur le domaine public qui lui a été affecté, il recouvre directement les redevances dues au titre de cette occupation.

Art. 7

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité et la direction des affaires foncières devra en être informée.

Art. 8

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera ou défendra tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 9

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut mettre fin à la présente affectation, sans que l'affectataire ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 10

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/20, Page 1/13

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 219 CM du 16 février 2026 autorisant la signature de l'avenant n° 10 à la convention n° 2-0439 du 13 mars 2002 relative à la concession du service public territorial d'assainissement collectif des eaux usées de la commune de Punaauia

NOR : ENV25203522AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 modifiée relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2299 CM du 15 décembre 2009 pris en application de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la convention n° 2-439 du 13 mars 2002 modifiée relative à la concession du service public territorial d'assainissement collectif des eaux usées sur la commune de Punaauia ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la SEM Assainissement des Eaux de Tahiti du 11 octobre 2024 ;

Vu l'avis de la commission de délégation de service public n° 2826 MPR/ENV du 30 octobre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 février 2026,

Arrête :

Article 1er

Le Président de la Polynésie française est autorisé à signer l'avenant n° 10 à la convention n° 2-0439 du 13 mars 2002 relative à la concession du service public territorial d'assainissement collectif des eaux usées de la commune de Punaauia.

Art. 2

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Annexe**AVENANT N° / PR du**
(ENV25203522AC-2)

n° 10 à la convention n°02-0439 du 13 mars 2022 relative à la concession du service public territorial d'assainissement collectif des eaux usées sur la commune de Punaauia

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 modifiée, relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 2299/CM du 15 décembre 2009 pris en application de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu la délibération n° 87-48 AT du 29 avril 1987 modifiée, portant réglementation de l'hygiène des eaux usées ;
- Vu la convention n° 02-439 du 13 mars 2002 modifiée, relative à la concession du service public territorial d'assainissement collectif des eaux usées sur la commune de Punaauia ;
- Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration de la SEM Assainissement des eaux de Tahiti du 11 octobre 2024 ;
- Vu l'avis de la commission de délégation de service public n° 2826/MPR/ENV du 30 octobre 2025 ;
- Vu l'arrêté n° /CM du approuvant l'avenant n° 10 à la convention n° 02-0439 du 13 mars 2002 modifiée relative à la concession du service public territorial d'assainissement collectif des eaux usées sur la commune de Punaauia.,

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par son Président, Monsieur Moetai BROTHERSON, ci-après désigné "le concédant",

d'une part,

ET :

La SEM « Assainissement des Eaux de Tahiti », Société Anonyme au capital de 178 070 000 F.CFP, inscrite au Registre du Commerce de Papeete sous le numéro 0086B, ayant son siège social à Punaauia, représentée par son Directeur Général, Monsieur Nicolas BERTHOLON ci-après désigné "le Concessionnaire",

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

Le présent avenant à la concession du service territorial d'assainissement collectif des eaux usées sur la commune de Punaauia prévoit la modification du cahier des charges annexé à la convention de concession et la modification de son annexe intitulée « Règlement du service d'assainissement ».

La modification du cahier des charges du contrat de concession, a trait à la modification de l'article 25 bis relatif à la participation financière de l'assainissement collectif (PFAC) dédiée aux propriétaires d'immeubles neufs tenus de se raccorder et non encore régulièrement raccordés au réseau collectif d'assainissement des eaux usées, prévue à l'article 29 de la délibération n° 87-48 du 29 avril 1987 modifiée.

Cette modification a pour objectif de :

- simplifier le calcul en supprimant la référence aux m³ d'effluents à rejeter pour le remplacer par un mode de calcul plus accessible ;
- passer à un calcul basé sur la surface de plancher exprimée en m², permettant une évaluation plus objective et une meilleure lisibilité pour les usagers ;
- maintenir l'actualisation des tarifs en appliquant le coefficient K, garantissant ainsi une adaptation progressive aux évolutions économiques et à l'inflation ;
- introduire une tarification progressive par tranches de surface, inspirée des principes appliqués à la facturation de l'eau potable et à la redevance d'assainissement des eaux usées, afin d'assurer une contribution plus équitable ;
- instaurer un mode de calcul spécifique pour les bâtis non résidentiels rejetant des eaux domestiques ou assimilées, tenant compte de leur production d'effluents généralement plus faible au m² ;
- mettre en place une participation complémentaire en cas d'extension de surface bâtie entraînant une augmentation des rejets d'eaux usées, garantissant ainsi que chaque nouvel aménagement contribue équitablement aux charges du service.

Cette réforme vise à instaurer une tarification plus lisible, progressive et cohérente avec les réalités économiques et environnementales. Elle garantit ainsi le respect du principe d'égalité devant les charges publiques, tout en préservant la pérennité du service public d'assainissement des eaux usées.

Elle contribue également à une répartition plus équitable et proportionnée de l'effort contributif entre les usagers, évitant que certains, notamment les plus fragiles, ne soient pénalisés par un dispositif complexe ou inadapté.

Enfin, en renforçant la stabilité financière du service, cette évolution permet à la SEM Assainissement des Eaux de Tahiti d'assurer durablement ses missions d'intérêt général, dans le respect des exigences de santé publique et de protection de l'environnement.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet

Le présent avenant à la concession du service territorial d'assainissement collectif des eaux usées sur la commune de Punaauia a pour objet de modifier le cahier des charges annexé à la convention de concession et de mettre à jour son annexe intitulée « Règlement du service d'assainissement ».

Article 2. - Modification du cahier des charges annexé à la convention de concession

L'article 25 bis du cahier des charges de la concession du service d'assainissement collectif des eaux usées sur la commune de Punaauia initial est remplacé par un article rédigé comme suit :

« *ARTICLE 25 BIS PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)*

I - Il est instauré, une participation des propriétaires d'immeubles relevant du service public de l'assainissement collectif des eaux usées, au financement des travaux d'assainissement collectif, prévue à l'article 29 de la délibération de l'Assemblée de la Polynésie française n° 87-48 AT du 29 avril 1987 modifiée portant réglementation de l'hygiène des eaux usées.

Y sont assujettis les immeubles tenus de se raccorder et non encore régulièrement raccordés au réseau collectif d'assainissement des eaux usées à la date de l'instauration de la participation au profit du service public territorial d'assainissement collectif des eaux usées de la commune de Punaauia.

II - Le montant de la participation mentionnée au I est déterminé par catégories sur la base des grilles suivantes :

a) Pour l'immeuble résidentiel

L'immeuble résidentiel désigne tout bâtiment ou ensemble de bâtiments ayant pour vocation l'hébergement des personnes à titre de résidence principale, secondaire ou temporaire. Il inclut notamment les habitations individuelles, les immeubles collectifs d'habitation, les résidences ou autres.

Ces constructions sont caractérisées par leur production d'eaux usées domestiques ou assimilées.

<i>Catégories</i>	<i>Surfaces</i>	<i>Tarif résidentiel XPF par m²</i>
<i>R1</i>	<i>0-80 m²</i>	<i>Forfait 50 000 XPF</i>
<i>R2</i>	<i>81-120 m²</i>	<i>3 300 XPF par m²</i>
<i>R3</i>	<i>121-160 m²</i>	<i>3 500 XPF par m²</i>
<i>R4</i>	<i>161-210 m²</i>	<i>3 700 XPF par m²</i>
<i>R5</i>	<i>211-260 m²</i>	<i>3 900 XPF par m²</i>
<i>R6</i>	<i>261-360 m²</i>	<i>4 100 XPF par m²</i>
<i>R7</i>	<i>361-460 m²</i>	<i>4 300 XPF par m²</i>
<i>R8</i>	<i>461-660 m²</i>	<i>4 500 XPF par m²</i>
<i>R9</i>	<i>661-860 m²</i>	<i>4 700 XPF par m²</i>
<i>R10</i>	<i>861-1160 m²</i>	<i>4 900 XPF par m²</i>
<i>R11</i>	<i>1161-1460 m²</i>	<i>5 100 XPF par m²</i>
<i>R12</i>	<i>1461-1960 m²</i>	<i>5 300 XPF par m²</i>
<i>R13</i>	<i>1961-3000 m²</i>	<i>5 500 XPF par m²</i>
<i>R14</i>	<i>3001-4000 m²</i>	<i>5 700 XPF par m²</i>
<i>R15</i>	<i>4001-5000 m²</i>	<i>5 900 XPF par m²</i>
<i>R16</i>	<i>5001-6000 m²</i>	<i>6 100 XPF par m²</i>
<i>R17</i>	<i>Plus de 6.000 m²</i>	<i>6 300 XPF par m²</i>

b) Pour l'immeuble non-résidentiel

L'immeuble non-résidentiel désigne tout bâtiment ou ensemble de bâtiments dont l'usage principal n'est pas destiné à l'habitation. Il comprend notamment, sans s'y limiter, les locaux commerciaux, bureaux, entrepôts, bâtiments administratifs, établissements culturels et d'enseignement, les établissements d'hébergement touristique (les hôtels, les complexes hôteliers, les campings), les restaurants ou autres.

Ces constructions sont caractérisées par leur production d'eaux usées domestiques ou assimilées ou autres.

<i>Catégories</i>	<i>Surfaces</i>	<i>Tarif non résidentiel XPF par m²</i>
<i>NR1</i>	<i>0-80 m²</i>	<i>Forfait 50 000 XPF</i>
<i>NR2</i>	<i>81-120 m²</i>	<i>3 300 XPF par m²</i>
<i>NR3</i>	<i>121-160 m²</i>	<i>3 500 XPF par m²</i>
<i>NR4</i>	<i>161-210 m²</i>	<i>3 700 XPF par m²</i>
<i>NR5</i>	<i>211-260 m²</i>	<i>3 900 XPF par m²</i>
<i>NR6</i>	<i>261-360 m²</i>	<i>3 895 XPF par m²</i>
<i>NR7</i>	<i>361-460 m²</i>	<i>3 870 XPF par m²</i>
<i>NR8</i>	<i>461-660 m²</i>	<i>3 825 XPF par m²</i>
<i>NR9</i>	<i>661-860 m²</i>	<i>3 760 XPF par m²</i>
<i>NR10</i>	<i>861-1160 m²</i>	<i>3 675 XPF par m²</i>
<i>NR11</i>	<i>1161-1460 m²</i>	<i>3 570 XPF par m²</i>
<i>NR12</i>	<i>1461-1960 m²</i>	<i>3 445 XPF par m²</i>
<i>NR13</i>	<i>1961-3000 m²</i>	<i>3 300 XPF par m²</i>
<i>NR14</i>	<i>3001-4000 m²</i>	<i>3 135 XPF par m²</i>
<i>NR15</i>	<i>4001-5000 m²</i>	<i>2 950 XPF par m²</i>
<i>NR16</i>	<i>5001-6000 m²</i>	<i>2 745 XPF par m²</i>
<i>NR17</i>	<i>Plus de 6.000 m²</i>	<i>2 520 XPF par m²</i>

Le nombre de m² de plancher est celui retenu dans le cadre du permis de construire sur la base des exigences réglementaires et des déclarations effectuées auprès des services compétents du Pays.

III - Toute création de surface supplémentaire ou extension ultérieure de l'immeuble existant entraînant une augmentation pérenne de la capacité d'accueil ou de production d'effluents donne lieu à une participation complémentaire. Sont visées, sans exhaustivité, les créations, extensions, transformations et mutations de destination telles que : salle de bain, douche, WC, hammam, buanderie, cuisine bureau, annexe, surélévation, conversion d'un garage, grenier ou sous-sol en logement, modification de l'usage ou de la fonction d'un espace, etc

Ne sont pas concernées :

- Les créations ou extensions de pièces de loisirs et vérandas sans point d'eau.*
- Les constructions ou aménagements sans raccordement aux eaux usées (ex. abris de jardin, pergolas, garages non transformés).*

Tout projet de création de surface supplémentaire ou d'extension devra être déclaré préalablement au service d'assainissement afin de déterminer son impact sur le réseau d'assainissement et le montant de la participation complémentaire applicable.

Le montant qui en découle, est réévalué chaque année selon les mêmes modalités de la redevance d'assainissement soit le coefficient K.

IV - La participation étant déclarative, le propriétaire ou le maître de l'ouvrage est tenu de transmettre au service d'assainissement l'ensemble des éléments de son permis de construire permettant le calcul de la participation dont il est redevable, y compris ceux communiqués à l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Sur la base de la déclaration mentionnée au premier alinéa, sous réserve d'éventuelles modifications du dossier de demande de permis de construire, le propriétaire ou le maître de l'ouvrage s'engage à informer sans délai le service d'assainissement de tout changement affectant ces éléments.

Le montant de la participation dû au titre de la demande de raccordement est communiqué au déclarant par l'émission d'un devis établi après instruction de ladite demande. Les modalités de règlement afférentes à cette participation sont notifiées au déclarant par le service d'assainissement, sur la base des éléments fournis, au moyen dudit devis.

V - La conformité du raccordement au réseau public d'assainissement collectif ne pourra être donnée sans que le redevable ne se soit préalablement acquitté de cette participation.

Lorsque le raccordement au réseau public d'assainissement impose des travaux sur ledit réseau à la charge du propriétaire, le montant de ceux-ci peut être déductible du montant de la participation. Les installations et équipements résultant desdits travaux sont intégrés au réseau public d'assainissement.

VI - Conformément à l'article 29 de la délibération n° 87-48 AT du 29 avril 1987 modifiée, la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) ne peut en aucun cas excéder 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement autonome réglementaire. Si l'application du barème tarifaire conduit à un montant supérieur, celui-ci est automatiquement limité audit plafond, par l'effet direct de la règle légale, sans qu'il puisse être qualifié de remise ou d'abandon de créance par le concessionnaire. »

Article 3. - Modification de l'article 19 du règlement du service annexé au cahier des charges

L'article 19 du document intitulé « Règlement du service d'assainissement » annexé au cahier des charges de la convention de concession du service public de l'assainissement des eaux usées sur la commune de Punaauia est remplacé et rédigé comme suit :

« Article 19. Participation au financement des travaux d'assainissement collectif

Les propriétaires d'immeubles relevant du service public de l'assainissement collectif des eaux usées et raccordés à celui-ci sont tenus d'acquitter la participation financière mentionnée à l'article 25 bis du cahier des charges dont les termes sont rappelés ci-après :

ARTICLE 25 BIS PARTICIPATION FINANCIERE POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

19.1 - *Il est instauré, une participation des propriétaires d'immeubles relevant du service public de l'assainissement collectif des eaux usées, au financement des travaux d'assainissement collectif, prévue à l'article 29 de la délibération de l'Assemblée de la Polynésie française n° 87-48 AT du 29 avril 1987 modifiée portant réglementation de l'hygiène des eaux usées.*

Y sont assujettis les immeubles tenus de se raccorder et non encore régulièrement raccordés au réseau collectif d'assainissement des eaux usées à la date de l'instauration de la participation au profit du service public territorial d'assainissement collectif des eaux usées de la commune de Punaauia.

19.2 - *Le montant de la participation mentionnée au 19.1 est déterminé par catégories sur la base des grilles suivantes :*

a) Pour l'immeuble résidentiel

L'immeuble résidentiel désigne tout bâtiment ou ensemble de bâtiments ayant pour vocation l'hébergement des personnes à titre de résidence principale, secondaire ou temporaire. Il inclut notamment les habitations individuelles, les immeubles collectifs d'habitation, les résidences ou autres.

Ces constructions sont caractérisées par leur production d'eaux usées domestiques ou assimilées.

<i>Catégories</i>	<i>Surfaces</i>	<i>Tarif résidentiel XPF par m²</i>
<i>R1</i>	<i>0-80 m²</i>	<i>Forfait 50 000 XPF</i>
<i>R2</i>	<i>81-120 m²</i>	<i>3 300 XPF par m²</i>
<i>R3</i>	<i>121-160 m²</i>	<i>3 500 XPF par m²</i>
<i>R4</i>	<i>161-210 m²</i>	<i>3 700 XPF par m²</i>
<i>R5</i>	<i>211-260 m²</i>	<i>3 900 XPF par m²</i>
<i>R6</i>	<i>261-360 m²</i>	<i>4 100 XPF par m²</i>
<i>R7</i>	<i>361-460 m²</i>	<i>4 300 XPF par m²</i>
<i>R8</i>	<i>461-660 m²</i>	<i>4 500 XPF par m²</i>
<i>R9</i>	<i>661-860 m²</i>	<i>4 700 XPF par m²</i>
<i>R10</i>	<i>861-1160 m²</i>	<i>4 900 XPF par m²</i>
<i>R11</i>	<i>1161-1460 m²</i>	<i>5 100 XPF par m²</i>
<i>R12</i>	<i>1461-1960 m²</i>	<i>5 300 XPF par m²</i>
<i>R13</i>	<i>1961-3000 m²</i>	<i>5 500 XPF par m²</i>
<i>R14</i>	<i>3001-4000 m²</i>	<i>5 700 XPF par m²</i>
<i>R15</i>	<i>4001-5000 m²</i>	<i>5 900 XPF par m²</i>
<i>R16</i>	<i>5001-6000 m²</i>	<i>6 100 XPF par m²</i>
<i>R17</i>	<i>Plus de 6.000 m²</i>	<i>6 300 XPF par m²</i>

b) Pour l'immeuble non-résidentiel

L'immeuble non-résidentiel désigne tout bâtiment ou ensemble de bâtiments dont l'usage principal n'est pas destiné à l'habitation. Il comprend notamment, sans s'y limiter, les locaux commerciaux, bureaux, entrepôts, bâtiments administratifs, établissements culturels et d'enseignement, les établissements d'hébergement touristique (les hôtels, les complexes hôteliers, les campings), les restaurants ou autres.

Ces constructions sont caractérisées par leur production d'eaux usées domestiques ou assimilées ou autres.

<i>Catégories</i>	<i>Surfaces</i>	<i>Tarif non résidentiel XPF par m²</i>
<i>NR1</i>	<i>0-80 m²</i>	<i>Forfait 50 000 XPF</i>
<i>NR2</i>	<i>81-120 m²</i>	<i>3 300 XPF par m²</i>
<i>NR3</i>	<i>121-160 m²</i>	<i>3 500 XPF par m²</i>
<i>NR4</i>	<i>161-210 m²</i>	<i>3 700 XPF par m²</i>
<i>NR5</i>	<i>211-260 m²</i>	<i>3 900 XPF par m²</i>
<i>NR6</i>	<i>261-360 m²</i>	<i>3 895 XPF par m²</i>
<i>NR7</i>	<i>361-460 m²</i>	<i>3 870 XPF par m²</i>
<i>NR8</i>	<i>461-660 m²</i>	<i>3 825 XPF par m²</i>
<i>NR9</i>	<i>661-860 m²</i>	<i>3 760 XPF par m²</i>
<i>NR10</i>	<i>861-1160 m²</i>	<i>3 675 XPF par m²</i>
<i>NR11</i>	<i>1161-1460 m²</i>	<i>3 570 XPF par m²</i>
<i>NR12</i>	<i>1461-1960 m²</i>	<i>3 445 XPF par m²</i>
<i>NR13</i>	<i>1961-3000 m²</i>	<i>3 300 XPF par m²</i>
<i>NR14</i>	<i>3001-4000 m²</i>	<i>3 135 XPF par m²</i>
<i>NR15</i>	<i>4001-5000 m²</i>	<i>2 950 XPF par m²</i>
<i>NR16</i>	<i>5001-6000 m²</i>	<i>2 745 XPF par m²</i>
<i>NR17</i>	<i>Plus de 6.000 m²</i>	<i>2 520 XPF par m²</i>

Le nombre de m² de plancher est celui retenu dans le cadre du permis de construire sur la base des exigences réglementaires et des déclarations effectuées auprès des services compétents du Pays.

Toute création de surface supplémentaire ou extension ultérieure de l'immeuble existant entraînant une augmentation pérenne de la capacité d'accueil ou de production d'effluents donne lieu à une participation complémentaire. Sont visées, sans exhaustivité, les créations, extensions, transformations et mutations de destination telles que : salle de bain, douche, WC, hammam, buanderie, cuisine bureau, annexe, surélévation, conversion d'un garage, grenier ou sous-sol en logement, modification de l'usage ou de la fonction d'un espace, etc

Ne sont pas concernées :

- Les créations ou extensions de pièces de loisirs et vérandas sans point d'eau.*
- Les constructions ou aménagements sans raccordement aux eaux usées (ex. abris de jardin, pergolas, garages non transformés).*

Tout projet de création de surface supplémentaire ou d'extension devra être déclaré préalablement au service d'assainissement afin de déterminer son impact sur le réseau d'assainissement et le montant de la participation complémentaire applicable.

Le montant qui en découle, est réévalué chaque année selon les mêmes modalités de la redevance d'assainissement soit le coefficient K.

19.3 - *La participation étant déclarative, le propriétaire ou le maître de l'ouvrage est tenu de transmettre au service d'assainissement l'ensemble des éléments de son permis de construire permettant le calcul de la participation dont il est redevable, y compris ceux communiqués à l'autorité compétente en matière d'urbanisme.*

Sur la base de la déclaration mentionnée au premier alinéa, sous réserve d'éventuelles modifications du dossier de demande de permis de construire, le propriétaire ou le maître de l'ouvrage s'engage à informer sans délai le service d'assainissement de tout changement affectant ces éléments.

Le montant de la participation dû au titre de la demande de raccordement est communiqué au déclarant par l'émission d'un devis établi après instruction de ladite demande. Les modalités de règlement afférentes à cette participation sont notifiées au déclarant par le service d'assainissement, sur la base des éléments fournis, au moyen dudit devis.

19.4 - *La conformité du raccordement au réseau public d'assainissement collectif ne pourra être donnée sans que le redevable ne se soit préalablement acquitté de cette participation.*

Lorsque le raccordement au réseau public d'assainissement impose des travaux sur ledit réseau à la charge du propriétaire, le montant de ceux-ci peut être déductible du montant de la participation. Les installations et équipements résultant desdits travaux sont intégrés au réseau public d'assainissement.

19.5 *Conformément à l'article 29 de la délibération n° 87-48 AT du 29 avril 1987 modifiée, la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) ne peut en aucun cas excéder 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement autonome réglementaire. Si l'application du barème tarifaire conduit à un montant supérieur, celui-ci est automatiquement limité audit plafond, par l'effet direct de la règle légale, sans qu'il puisse être qualifié de remise ou d'abandon de créance par le concessionnaire. »*

Article 4. - Autres clauses

Toutes les clauses et conditions générales de la concession n° 02-0439 complétées de l'avenant n° 9-0006 en date du 9 janvier 2009, de l'avenant n° 3 864 en date du 13 juillet 2009, de l'avenant n° 2 716 en date du 14 avril 2010, de l'avenant n° 6 215 approuvé le 23 novembre 2012 et de l'avenant n° 1 367 approuvé le 03 mars 2016, de l'avenant n° 5 077 du 14 août 2020, de l'avenant n° 9 062 du 18 novembre 2021, de l'avenant n° 5 349 du 27 juillet 2022 et de l'avenant n° 2 092 du 15 mars 2023 demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

Pour la SEM Assainissement des eaux de Tahiti
le directeur général ¹

Le Président de la Polynésie française

Nicolas BERTHOLON

Moetai BROTHERRSON

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/20, Page 1/8

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 220 CM du 16 février 2026 renvoyant en seconde lecture la délibération n° 2-2026 CAPL du 13 janvier 2026 modifiant la délibération n° 22-2025 CAPL en date du 3 octobre 2025 adoptant les tarifs applicables pour la vente de produits et services

NOR : APL26200062AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 668 CM du 6 mai 2013 modifié relatif à la Chambre et au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Vu l'arrêté n° 396 CM du 27 mars 2024 modifié portant nomination de M. Marc FABRESSE en qualité de secrétaire général de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Vu le procès-verbal du 13 janvier 2026 de l'assemblée générale de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 février 2026,

Arrête :

Article 1er

Est renvoyée en seconde lecture la délibération n° 2-2026 CAPL du 13 janvier 2026 modifiant la délibération n° 22-2025 CAPL en date du 3 octobre 2025 adoptant les tarifs applicables pour la vente de produits et services.

Art. 2

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 2026.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Annexe - Délibération n° 2-2026 CAPL du 13 janvier 2026

DÉLIBÉRATION N° 02/ 2026 / CAPL du 13 janvier 2026

Modifiant la délibération n°22/2025/CAPL en date du 03 octobre 2025 adoptant les tarifs applicables pour la vente de produits et services

L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA CHAMBRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE LAGONAIRE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580/CM du 05 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté 668/CM du 06 mai 2013 modifié relatif à la chambre et au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Vu la délibération n° 08/21/CAPL du 06 juillet 2021 relative à l'élection des membres du bureau, du Président et des vice-présidents de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Vu l'arrêté n° 396 CM du 27 mars 2024 portant nomination de M. Marc Fabresse en qualité de secrétaire général de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Vu la délibération n°22/2025/CAPL du 03 octobre 2025 adoptant les tarifs applicables pour la vente de produits et services

Dans sa séance du 13 janvier 2026

DÉCIDE

Article 1er. - Dans le cadre de ses missions, la CAPL est autorisée à vendre les produits et services listés dans le tableau suivant :

Nom.	PRODUITS / SERVICES	UNITÉ	TARIFS (TTC)
A001	Semences	Divers	Prix de revient +5% exclusif aux détenteurs de carte CAPL
A002	Intrants hors semence	Divers	Prix de revient +10% exclusif aux détenteurs de carte CAPL
A003	Matériel de conditionnement	Divers	Prix de revient + 5% exclusif aux détenteurs de carte CAPL
A004	Produits agricoles	Divers	Prix de revient +10%
A005	Produits transformés	Divers	Prix de revient +15%
A006	Mélasses	l	a- 1 L = 600 F CFP b- Bidon de 5L = 4 000 F CFP c- Bidon de 20L = 15 000 F CFP
A007	EM (Micro-organisme bénéfique)	l	a- 1 L = 500 F CFP b- Bidon de 5L = 3 500 F CFP c- Bidon de 20L = 13 000 F CFP
A008	Engrais de poisson	l	a- 1 L = 500 F CFP b- Bidon de 5L = 3 500 F CFP c- Bidon de 20L = 13 000 F CFP
A009	Kit potager	l	a- 15 000 F CFP aux familles qui bénéficient des aides alimentaires b- 15 000 F CFP aux familles qui sont affiliés au RST

			c- 40 000 F CFP aux communes, Associations et établissements scolaires d- 280 000 F CFP aux particuliers sans condition de ressources
A010	Plants	1	a- Plants vivriers : 300 F CFP b- Plants maraichers : 200 F CFP
A011	Glace paillette	5 L	200 FCP
A012	Poulailler sans animaux	1	145 000 F CFP
A013	Sable blanc	1 big bag	25 000 F CFP
A014	Fare pote'e	1	a- Taille 6*10 m : 550 000 F CFP b- Taille 4*10m : 250 000 FCFP
A015	Mon fa'a'apu - Manuel du potager polynésien Tama'a Maitai - Manuel du manger local	1	a- 1 500 F CFP aux détenteurs de carte CAPL et revendeurs b- 2000 F CFP autres demandeurs
C001	Caution pour les PALOX	1	Caution de 3000 F CFP par palox
C002	Stockage en chambre froide	Kg / jour	3 F CFP
C003	Prestation de livraison non réfrigérée	1	GRAND PAPEETE (Mahina à Punaauia) a- 3 000 F CFP par point de livraison b- 4 000 F CFP par point de livraison si stockage temporaire (<24h) à Tipaerui Hors GRAND PAPEETE c- 5 000 F CFP par point de livraison d- 6 000 F CFP par point de livraison si stockage temporaire (<24h) à Tipaerui
C004	Prestation de livraison réfrigérée	1	GRAND PAPEETE (Mahina à Punaauia) a- 5000 F CFP par point de livraison b- 6000 F CFP par point de livraison si stockage temporaire (<24h) à Tipaerui Hors GRAND PAPEETE c- 6000 F CFP par point de livraison d- 7000 F CFP par point de livraison si stockage temporaire (<24h) à Tipaerui
C005	Prestation de main d'œuvre pour charger ou décharger des produits en vrac	1	3000 F CFP par livraison
P001	Encart publicitaire sur ouvrage CAPL	1	½ page A4 a- Maquette par l'entreprise = 60 000 F CFP b- Maquette par la CAPL - 80 000 F CFP 1 page A4 c- Maquette par l'entreprise = 100 000 F CFP d- Maquette par la CAPL - 120 000 F CFP
P002	Frais de participation à une formation	1	10 000 F CFP par personne
P003	Animation au grand public dans le cadre d'évènement hors partenariat CAPL	1	50 000 F CFP par animation (durée maximale 1 journée)
F001	Carte « kit potager »	1	2000 F CFP valable 2 ans aux détenteurs de kit potager de la CAPL
F002	Carte « vente de vanille »	1	4 000 F CFP valable 2 ans aux producteurs de vanille qui ne possèdent pas les points suffisants pour une carte CAPL et après avis favorable de l'établissement vanille de Tahiti
F003	Carte professionnelle « exploitant agricole » (CP)	1	6000 F CFP
F004	Carte provisoire « Mahana » (CM)	1	6000 F CFP
F005	Carte professionnelle « grand exploitant agricole » (CG)	1	12 000 F CFP
F006	Carte professionnelle « Pêche lagonaire » (PL)	1	6000 F CFP

F007	Carte professionnelle « Terre-Mer » (TM)	1	6000 F CFP
F008	Carte « Groupement et société » (GS)	1	18 000 F CFP
F009	Acte – Attestation d'activité	1	500 F CFP
F010	Acte – Attestation d'inscription	1	500 F CFP
F011	Acte – Attestation de non-affiliation	1	500 F CFP
F012	Réimpression carte CAPL	1	1000 F CFP
F013	Adhésion annuelle à CATANAT	1	a- 10 000 F CFP pour les cartes CAPL (CP-CM-TM) b- 20 000 F CFP pour les cartes CAPL GS et CG
F014	Adhésion au centre de gestion terre mer- Service de comptabilité (élaboration du bilan, compte résultat, annexe)	Par année	Limité à 50 détenteurs de carte : 20 000 F CFP
S001	Location d'un stand par exposant au marché du terroir	1	a- 3 000 F CFP aux détenteurs de carte CAPL b- 5000 F CFP aux non-détendeurs de carte CAPL
S002	Location d'un emplacement pour les agriculteurs et les éleveurs pour la durée de la foire agricole	1	Sans cloison en extérieur a- 20 000 F CFP aux détenteurs de carte CAPL hors GS b- 25 000 F CFP aux détenteurs de carte CAPL GS Sans cloison sous chapiteau c- 30 000 F CFP aux détenteurs de carte CAPL hors GS d- 35 000 F CFP aux détenteurs de carte CAPL GS Avec cloison sous chapiteau avec une prise -16 ampères e- 90 000 F CFP aux détenteurs de carte CAPL hors GS f- 105 000 F CFP aux détenteurs de carte CAPL GS
S003	Location d'un emplacement pour les horticulteurs pour la durée de la foire agricole	1	Sans cloison en extérieur a- 20 000 F CFP aux détenteurs de carte CAPL hors GS b- 25 000 F CFP aux détenteurs de carte CAPL GS Sans cloison sous chapiteau c- 30 000 F CFP aux détenteurs de carte CAPL hors GS d- 35 000 F CFP aux détenteurs de carte CAPL GS Avec cloison sous chapiteau avec une prise -16 ampères e- 90 000 F CFP aux détenteurs de carte CAPL hors GS f- 105 000 F CFP aux détenteurs de carte CAPL GS
S004	Location d'un emplacement pour les Pêcheurs et aquaculteurs pour la durée de la foire agricole	1	Sans cloison en extérieur 10 000 F CFP aux détenteurs de carte CAPL 30 000 F CFP aux patentés Sans cloison sous chapiteau 20 000 F CFP aux détenteurs de carte CAPL 50 000 F CFP aux patentés Avec cloison sous chapiteau avec une prise -16 ampères 80 000 F CFP aux détenteurs de carte CAPL 120 000 F CFP aux patentés
S005	Location d'un emplacement pour les agro transformateurs pour la durée de la foire agricole	1	Sans cloison/Format roulotte en extérieur a- 60 000 F CFP aux détenteurs de carte CAPL sauf GS b- 80 000 F CFP aux détenteurs de carte CAPL GS c- 100 000 F CFP aux patentés Sans cloisons sous chapiteau : d- 30 000 F CFP aux détenteurs de carte CAPL sauf GS e- 40 000 FCP aux détenteurs de carte CAPL GS des IDV f- 50 000 F CFP aux patentés des IDV g- 30 000 F CFP aux patentés, ou détenteurs de carte CAPL GS hors IDV Avec cloisons sous chapiteau et un bloc de 3 prises – 16 ampères : h- 100 000 F CFP aux détenteurs de carte CAPL sauf GS i- 120 000 F CFP aux détenteurs de carte CAPL GS j- 150 000 F CFP aux patentés
S006	Location d'un emplacement pour les agro-transformateurs de boissons	1	Sans cloison / Format roulotte en extérieur : a- 120 000 F CFP aux détenteurs d'une licence de débit de boissons temporaire

	alcoolisées pour la durée de la foire agricole		<p>Sans cloisons sous chapiteau :</p> <p>b- 80 000 F CFP aux détenteurs d'une licence de débit de boissons temporaire</p> <p>Avec cloisons sous chapiteau et un bloc de 3 prises -16 ampères :</p> <p>c- 200 000 F CFP aux détenteurs d'une licence de débit de boissons temporaire</p>
S007	Location d'un emplacement pour les restaurateurs pour la durée de la foire agricole	1	<p>Sans cloison / Format roulotte en extérieur :</p> <p>a- 150 000 F CFP aux détenteurs de l'agrément BSE</p> <p>Sans cloisons sous chapiteau :</p> <p>b- 120 000 F CFP aux détenteurs de l'agrément BSE</p> <p>Avec cloison sous chapiteau et un bloc de 3 prises -16 ampères :</p> <p>c- 250 000 F CFP aux détenteurs de l'agrément BSE</p>
S008	Location d'un emplacement pour les commerçants pour la durée de la foire agricole	1	<p>Sans cloison en extérieur</p> <p>a- 80 000 F CFP</p> <p>Sans cloison sous chapiteau</p> <p>b- 100 000 F CFP</p> <p>Avec cloisons sous chapiteau et un bloc de 3 prises -16 ampères</p> <p>c- 150 000 F CFP</p>
S009	Location d'un emplacement pour les concessionnaires pour la durée de la foire agricole	1	<p>Sans cloison en extérieur</p> <p>200 000 F CFP</p>
S010	Location d'un emplacement pour les artisans pour la durée de la foire agricole	1	<p>Sans cloison en extérieur</p> <p>a- 20 000 F CFP aux détenteurs d'une carte d'artisan</p> <p>b- 30 000 F CFP aux associations reconnues par le SART</p> <p>Sans cloison sous chapiteau</p> <p>c- 35 000 F CFP aux détenteurs d'une carte d'artisan</p> <p>d- 45 000 F CFP aux associations reconnues par le SART</p> <p>Avec cloison sous chapiteau et une prise - 16 ampères :</p> <p>e- 75 000 F CFP aux détenteurs d'une carte d'artisan</p> <p>f- 90 000 F CFP aux associations reconnues par le SART</p>
S011	Location d'un emplacement pour les masseurs pour la durée de la foire agricole		<p>Sans cloison sous chapiteau : 25 000 F CFP</p>
S012	Location d'un emplacement pour les organismes de service pour la durée de la foire agricole	1	<p>Sans cloison en extérieur</p> <p>a- 25 000 F CFP</p> <p>Sans cloison sous chapiteau :</p> <p>a- 50 000 F CFP</p> <p>Avec cloison sous chapiteau et un bloc de 3 prises - 16 ampères :</p> <p>b- 100 000 F CFP</p>
S013	Location d'un emplacement pour les institutions et établissements scolaires pour la durée de la foire agricole	1	<p><u>Avec activité commerciale</u></p> <p>Sans cloison sous chapiteau :</p> <p>a- 10 000 F CFP sous réserve de leur engagement à proposer des actions en faveur du jeune public (dons, dégustations)</p> <p>Avec cloisons sous chapiteau :</p> <p>b- 20 000 F CFP sous réserve de leur engagement à proposer des actions en faveur du jeune public (dons, dégustations)</p> <p><u>Sans activité commerciale</u></p> <p>Sans cloison sous chapiteau :</p> <p>c- 5000 F CFP</p> <p>Avec cloisons sous chapiteau :</p> <p>d- 10 000 F CFP</p>
S014	Rajout d'une activité commerciale secondaire pour la durée de la foire agricole	1	<p>5000 F CFP uniquement pour les exposants détenteurs d'une carte CAPL et les agro-transformateurs</p>
S015	Location d'un emplacement pour une journée à la foire agricole	1	<p>Sans prise électrique</p> <p>a- 3000 F CFP aux détenteurs d'une Carte CAPL</p> <p>b- 5000 F CFP aux détenteurs d'une Patente</p> <p>Avec une prise électrique - 16 ampères</p> <p>c- 6000 F CFP aux détenteurs d'une Carte CAPL</p> <p>d- 10000 F CFP aux détenteurs d'une Patente</p>

S016	Ajout d'une prise électrique sous chapiteau pour un emplacement à la foire agricole	1	a- Prise standard : 11 300 F CFP b- Prise triphasée : 45 200 F CFP
S017	Location d'un espace sur le stand de la CAPL pour la durée du Salon International de l'Agriculture de Paris	1 espace d'1 mètre linéaire	a- 155 131 F CFP aux exposants détenteurs de carte CAPL ou patenté d'une activité de transformation agricole b- 178 998 F CFP aux autres exposants
S018	Location d'un espace sur le stand de la CAPL pour la durée du Salon International de l'Agriculture de Paris	1 espace de 3 mètres linéaires	465 394 F CFP aux professionnels de la filière polynésienne de Rhum
S019	Location d'un espace de stockage sur le stand de la CAPL pour la durée du Salon International de l'Agriculture de Paris	1 m ²	23 995 F CFP
S020	Location d'un emplacement pour un agriculteur, pêcheur, aquaculteur, horticulteur, éleveur, artisan, pour la durée des autres événements CAPL	1	Sans cloison, sous chapiteau a- 5 000 F CFP si événement inférieur ou égal à 6 jours b- 8 000 F CFP si événement supérieur à 6 jours
S021	Location d'un emplacement pour un agro-transformateur, pour la durée des autres événements CAPL	1	Sans cloison, sous chapiteau a- 10 000 F CFP si événement inférieur ou égal à 6 jours b- 13 000 F CFP si événement supérieur à 6 jours
S022	Location d'un emplacement pour un commerçant, pour la durée des autres événements CAPL	1	Sans cloison, sous chapiteau a- 12 000 F CFP si événement inférieur ou égal à 6 jours b- 15 000 F CFP si événement supérieur à 6 jours
S023	Location emplacement pour un concessionnaire, pour la durée des autres événements CAPL	1	Sans cloison en extérieur a- 12 000 F CFP si événement inférieur ou égal à 6 jours b- 15 000 F CFP si événement supérieur à 6 jours
S024	Location d'un emplacement pour un restaurateur, pour la durée des autres événements CAPL	1	Sans cloison, sous chapiteau a- 10 000 F CFP par jour si événement inférieur ou égal à 6 jours b- 13 000 F CFP par jour si événement supérieur à 6 jours
L001	Location Chapiteau 3mx3m (hors livraison et montage) -	1	<24h a- 1 500 F CFP aux détenteurs de carte CAPL b- 2 000 F CFP aux non-détenteurs de carte CAPL Entre 24h et 72h c- 2 000 F CFP par jour aux détenteurs de carte CAPL d- 2 500 F CFP par jour aux non-détenteurs de carte CAPL Plus de 72h e- 2 500 F CFP par jour aux détenteurs de carte CAPL f- 3 000 F CFP par jour aux non-détenteurs de carte CAPL
L002	Location Chapiteau 5mx5m ou 6mx6m (avec livraison et montage) -	1	Tarif Tahiti <24h a- 6 500 F CFP aux détenteurs de carte CAPL b- 8 500 F CFP aux non-détenteurs de carte CAPL Tarif Tahiti Entre 24h et 72h c- 7 500 F CFP par jour aux détenteurs de carte CAPL d- 9 500 F CFP par jour aux non-détenteurs de carte CAPL Tarif Tahiti Plus de 72h e- 8 500 F CFP par jour aux détenteurs de carte CAPL f- 10 500 F CFP par jour aux non-détenteurs de carte CAPL Tarif Moorea <24h g- 10000 F CFP aux détenteurs de carte CAPL h- 12000 F CFP aux non-détenteurs de carte CAPL Tarif Moorea Entre 24h et 72h i- 11000 F CFP par jour détenteurs de carte CAPL j- 13000 F CFP par jour aux non-détenteurs de carte CAPL Tarif Moorea Plus de 72h k- 12000 F CFP par jour aux détenteurs de carte CAPL l- 14000 F CFP par jour aux non-détenteurs de carte CAPL
L003	Location Chapiteau ou 15x25m ou 10mx30m (Montage et livraison non compris)	1	30 000 F CFP par jour Le client doit apporter la garantie que le montage est effectué par un prestataire ou service agréé et qu'un contrôleur approuve l'installation -

			Caution de 50 000 F CFP pour la bonne utilisation et le retour complet des pièces
L006	Location unitaire de table standard par jour hors évènement CAPL ou pour toute la durée d'un évènement CAPL	1	a- 700 F CFP aux détenteurs de carte CAPL b- 1200 F CFP aux non-détenteurs de carte CAPL
L007	Location unitaire d'une chaise standard par jour hors évènement CAPL ou pour toute la durée d'un évènement CAPL	1	a- 200 F CFP aux détenteurs de carte CAPL b- 300 F CFP aux non-détenteurs de carte CAPL
L008	Étal de ventes de produits	1	Par jour hors évènement CAPL a- 500 F CFP détenteurs de carte CAPL b- 1000 F CFP non-détenteurs de carte CAPL Pour toute la durée d'un évènement CAPL c- 3000 F CFP détenteurs de carte CAPL d- 5000 F CFP non-détenteurs de carte CAPL
L015	Location Camion (chauffeur et gasoil compris)	1 heure	5000 F CFP aux détenteurs de carte
L016	Location complémentaire au camion : Remorque double essieux	1 heure	3000 F CFP aux détenteurs de carte
L017	Location Broyeur ou Mini pelle 2.5 tonnes (chauffeur et gasoil compris)	1 heure	5500 F CFP aux détenteurs de carte
L018	Transport Broyeur ou Mini pelle 2.5 tonnes sur l'exploitation (aller-retour)	1 heure	3000 F CFP aux détenteurs de carte
L019	Location machine à glace	1	Location mensuelle à 50 000 F CFP avec une caution de 50 000 F CFP

Article 2. - Le Président de la chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire peut autoriser exceptionnellement, la gratuité d'un des services ou produits cités dans la présente délibération, dans le cadre de la participation de la CAPL à une opération promotionnelle, une opération de recherche et développement, une convention de partenariat ou à la demande d'un organisme officiel du Pays.

Article 3. - L'encaissement de ces produits et services est effectué auprès de la régie de recettes de la CAPL.

Article 4. - Les recettes sont imputées au chapitre 70 du budget de la chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire « PRODUITS DE SES ACTIVITÉS ».

Article 5. - La délibération n°22/2025/CAPL en date du 03 octobre 2025 est abrogée

Article 6. - Le Président de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire et le Directeur général sont chacun, en ce qui les concerne, chargés de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Papeete, le 13 janvier 2026

Le 1^{er} Vice-Président de la chambre de
l'agriculture et de la pêche lagonaire

Le Président de la chambre de l'agriculture
et de la pêche lagonaire

Jean TAMA

Thomas MOUTAME



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/20, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 221 CM du 16 février 2026 rendant exécutoire la délibération n° 4-2026 CAPL du 13 janvier 2026 fixant les conditions de recours aux heures supplémentaires rémunérées et le contingent annuel pour l'année 2026 par la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire

NOR : APL26200064AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 668 CM du 6 mai 2013 modifié relatif à la Chambre et au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Vu l'arrêté n° 396 CM du 27 mars 2024 modifié portant nomination de M. Marc FABRESSE en qualité de secrétaire général de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Vu le procès-verbal du 13 janvier 2026 de l'assemblée générale de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 février 2026,

Arrête :

Article 1er

Est rendue exécutoire la délibération n° 4-26 CAPL du 13 janvier 2026 fixant les conditions de recours aux heures supplémentaires rémunérées et le contingent annuel pour l'année 2026.

Art. 2

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Annexe - Délibération n° 4-26 CAPL du 13 janvier 2026

DELIBERATION N° 04 / 2026 / CAPL du 13 janvier 2026
Fixant les conditions de recours aux heures supplémentaires rémunérées et le contingent annuel pour l'année 2026

**L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA CHAMBRE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE LAGONAIRE**

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n°580/CM du 05 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;
- Vu l'arrêté 668/CM du 06 mai 2013 modifié relatif à la chambre et au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;
- Vu la délibération n°08/21/CAPL du 06 juillet 2021 relative à l'élection des membres du bureau, du Président et des vice-présidents de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;
- Vu l'arrêté n° 396 CM du 27 mars 2024 portant nomination de M. Marc FABRESSE en qualité de secrétaire général de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Dans sa séance du 13 janvier 2026,

ADOPTE

Article 1. - La présente délibération s'applique aux agents employés par la CAPL à temps complet ou à temps partiel. Pour l'année 2026, le contingent annuel d'heures supplémentaires donnant lieu à rémunération est fixé à 2400 heures à titre indicatif. Le paiement des heures supplémentaires est applicable quel que soit le statut de l'agent, dans le cadre des règles applicables à chaque catégorie d'agent et dans la limite du budget global de 6 000 000 F CFP, sous réserve de l'approbation du budget prévisionnel 2026. Les heures supplémentaires doivent être planifiées et encadrées afin de ne pas perturber le fonctionnement des services, sous le suivi du Directeur général.

Article 2. - Les heures supplémentaires :

- Doivent répondre aux nécessités du service et des missions confiées à l'agent ;
- Sont effectuées à la demande ou avec l'accord préalable de l'autorité hiérarchique compétente :
 - le Directeur général pour les autres agents ;
 - le Président pour le Directeur général ;
- Font l'objet d'un suivi et d'un contrôle rigoureux par les services compétents, conformément aux règles applicables à tous les agents et au respect du budget global, le contingent annuel servant uniquement de référence.

Article 3. - La dépense est imputable au budget de l'établissement exercice 2026 au chapitre 64 « Charges de personnel ».

Article 4. - Le Président de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire, le Directeur général et l'agent comptable sont chacun, en ce qui les concerne, chargés de l'exécution de la présente délibération.

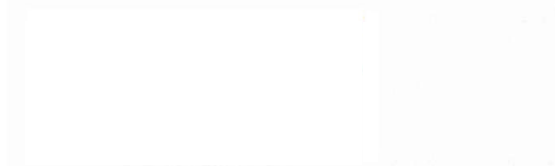
Fait à Papeete, le 13 janvier 2026

Le 1^{er} Vice-Président de la chambre de
l'agriculture et de la pêche lagonaire



Jean TAMA

Le Président de la chambre de l'agriculture
et de la pêche lagonaire



Thomas MOUTAME



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/20, Page 1/12

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 222 CM du 16 février 2026 rendant exécutoire la délibération n° 5-2026 CAPL du 13 janvier 2026 portant adoption du budget primitif de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire pour l'exercice 2026

NOR : APL26200065AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 668 CM du 6 mai 2013 modifié relatif à la Chambre et au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Vu l'arrêté n° 396 CM du 27 mars 2024 modifié portant nomination de M. Marc FABRESSE en qualité de secrétaire général de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Vu le procès-verbal du 13 janvier 2026 de l'assemblée générale de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 février 2026,

Arrête :

Article 1er

Est rendue exécutoire la délibération n° 5-26 CAPL du 13 janvier 2026 portant adoption du budget primitif de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire pour l'exercice 2026.

Le budget est arrêté en recettes à la somme de 1 293 403 611 F CFP (un-milliard-deux-cent-quatre-vingt-treize-millions-quatre-cent-trois-mille-six-cent-onze francs CFP) et en dépenses à la somme de 1 266 139 567 F CFP (un-milliard-deux-cent-soixante-six-millions-cent-trente-neuf-mille-cinq-cent-soixante-sept francs CFP).

Il se décompose comme suit :

	Section I Fonctionnement	Section II Investissement	Total des sections
Recettes	565 161 685	728 241 926	1 293 403 611
Dépenses	565 161 685	700 977 882	1 266 139 567
Résultat de l'exercice	0	27 264 044	27 264 044

Art. 2

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Annexe - Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire - budget primitif - exercice 2026**DELIBERATION N° 05/ 2026 / CAPL du 13 janvier 2026**

Portant adoption du budget primitif de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire pour l'exercice 2026

**L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA CHAMBRE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE LAGONAIRE**

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 580/CM du 05 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;
- Vu l'arrêté 668/CM du 06 mai 2013 modifié relatif à la chambre et au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;
- Vu la délibération n° 08/21/CAPL du 06 juillet 2021 relative à l'élection des membres du bureau, du Président et des vice-présidents de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;
- Vu l'arrêté n° 396 CM du 27 mars 2024 portant nomination de M. Marc FABRESSE en qualité de secrétaire général de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;
- Vu la note de présentation afférente ;

Dans sa séance du 13 janvier 2026

ADOpte

Article 1. - Le budget primitif de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire pour l'exercice 2026, arrêté en recettes à la somme de 1 293 403 611 F CFP (un milliard deux cent quatre-vingt-treize millions quatre cent trois mille six cent onze francs CFP) et en dépenses à la somme de 1 266 139 567 F CFP (un milliard deux cent soixante-six millions cent trente-neuf mille cinq cent soixante-sept francs CFP), est approuvé.

Il se décompose comme suit :

	SECTION I FONCTIONNEMENT	SECTION II INVESTISSEMENT	TOTAL DES SECTIONS
Recettes	565 161 685	728 241 926	1 293 403 611
Dépenses	565 161 685	700 977 882	1 266 139 567
RESULTAT DE L'EXERCICE	0	27 264 044	27 264 044

Article 2. - Le Président de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire est chargé de l'exécution de la présente délibération. Le directeur général assure l'exécution budgétaire du budget primitif en qualité d'ordonnateur, dans la limite des crédits votés. L'agent comptable est chargé de l'exécution comptable.

Fait à Papeete, le 13 janvier 2026

Le 1^{er} Vice-Président de la chambre de
l'agriculture et de la pêche lagonaire

Jean TAMA

Le Président de la chambre de l'agriculture
et de la pêche lagonaire

Thomas MOUTAME

BUDGET PRINCIPAL

CHAMBRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE LAGONAIRE

BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2026

ASSEMBLEE GENERALE DU 13/01/2026

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

Chap	Art	INTITULES	Rappel des crédits antérieurement votés Exercice 2025 (DBM 2) (1)	Modifications proposées au titre de la décision modificative		Montant crédits après décision modificative Exercice 2026 (4) = (1) + (2) - (3)
				Augmentations (2)	Diminutions (3)	
60		ACHATS ET VARIATION DE STOCKS	31 851 248	6 638 752		38 490 000
	1	Matières premières et fournitures	500 000		250 000	250 000
	6	Achats approvisionnements non stockés	23 351 248	5 488 752		28 840 000
	7	Achats de marchandises	8 000 000	1 400 000		9 400 000
61		ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURS	18 476 994	5 058 006		23 535 000
	3	Locations	4 700 000	4 850 000		9 550 000
	5	Travaux d'entretien et de réparation sur biens immobiliers	10 256 994		541 994	9 715 000
	6	Primes Assurances	3 500 000	700 000		4 200 000
	8	Divers	20 000	50 000		70 000
62		AUTRES SERVICES EXTERIEURS	151 071 941	14 924 045		165 995 986
	2	Rémunération d'intermédiaires et honoraires	7 086 800	2 325 200		9 412 000
	3	Publicité, information, publications	67 309 046	12 880 954		80 190 000
	4	Transport de biens et transp.collectif de personnel	1 514 000	1 716 000		3 230 000
	5	Déplacements,missions,réceptions	37 820 715		118 365	37 702 350
	6	Frais postaux et télécommunication	4 713 097	593 203		5 306 300

7	Frais bancaire	300 000	400 000	700 000
8	Divers services extérieurs	32 328 283	2 872 947	29 455 336
63	IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	1 000 000		1 000 000
7	Autres impôts, taxes et versements assimilés	1 000 000		1 000 000
64	CHARGES DE PERSONNEL	194 716 234	36 145 539	230 861 773
1	Rémunération du personnel	148 944 687	28 161 609	177 106 296
5	Charges sociales C.P.S	45 771 547	7 983 930	53 755 477
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	10 828 967	2 801 033	13 630 000
1	Redevances brevets, licences, marques, solutions informatiques	4 828 967	1 701 033	6 530 000
3	Conseils et assemblées	6 000 000	1 100 000	7 100 000
8	Divers autres charges de gestion courante	0		0
66	CHARGES FINANCIERES	0		0
6	Charges financières-intérêts	0		0
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	23 029 677	21 029 677	2 000 000
1	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	23 029 677	21 029 677	2 000 000
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	44 363 677	45 285 249	89 648 926
1	Dotations aux amortissements	44 363 677	45 285 249	89 648 926
	TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT	475 338 738	110 852 624	565 161 685

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4)

Chap	Art	INTITULES	Rappel des crédits antérieurement votés Exercice 2025 (DBM 2) (1)	Modifications proposées au titre de la décision modificative		Montant crédits après décision modificative Exercice 2026 (4) = (1) + (2) - (3)
				Augmentations (2)	Diminutions (3)	
13	9	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS	44 363 677	45 285 249		89 648 926
		Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat	44 363 677	45 285 249		89 648 926
20	3	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	5 000 000	27 593 000		32 593 000
		Frais d'études et de développement	0			0
21	5	Concessions et droits similaires, brevets, licences, logiciels et valeurs similaires	5 000 000	27 593 000		32 593 000
		IMMOBILISATIONS CORPORELLES	170 015 166	408 720 790		578 735 956
23	1	Constructions	101 048 786	307 233 690		408 282 476
		Installation techniques, matériel et outillage industriels	0	91 000 000		91 000 000
		Autres immobilisations corporelles	68 966 380	10 487 100		79 453 480
		IMMOBILISATIONS EN COURS	10 751 144		10 751 144	0
		Immobilisations en cours	10 751 144		10 751 144	0
		TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT	230 129 987	481 599 039	10 751 144	700 977 882

CADRE 2
(DEVELOPPEMENT DES RECETTES CLASSE 7)

Chap	Art	INTITULES	Rappel des crédits antérieurement votés Exercice 2025 (DBM 2) (1)	Modifications proposées au titre de la décision modificative		Montant crédits après décision modificative Exercice 2026 (4) = (1) + (2) - (3)
				Augmentations (2)	Diminutions (3)	
70		VENTES MARCHANDISES ET SERVICES	49 632 375	1 000 000		50 632 375
	6	Prestations de service (CATANAT)	0	1 000 000		1 000 000
	8	Produits des activités annexes	49 632 375			49 632 375
74		SUBVENTION D'EXPLOITATION	380 975 061	41 562 698		422 537 759
	1	Subventions de l'Etat	0			0
	4	Subventions du Pays	350 000 000	10 000 000		360 000 000
	8	Autres subventions d'exploitation	30 975 061	31 562 698		62 537 759
75		AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	0			0
	8	Divers autres produits de gestion courante	0			0
76		PRODUITS FINANCIERS	367 625			367 625
	1	Produits de participation	367 625			367 625
77		PRODUITS EXCEPTIONNELS	44 363 677	47 260 249		91 623 926
	1	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	0	1 975 000		1 975 000
	7	Quote-part subventions d'investissements virée aux résultat de l'exercice	44 363 677	45 285 249		89 648 926
		TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT	475 338 738	89 822 947		565 161 685

CADRE 2
(DEVELOPPEMENT DES RECETTES CLASSE 1-2-3-4)

Chap	Art	INTITULES	Rappel des crédits antérieurement votés Exercice 2025 (DBM 2) (1)	Modifications proposées au titre de la décision modificative			Montant crédits après décision modificative Exercice 2026 (4) = (1) + (2) - (3)
				Augmentations (2)	Diminutions (3)		
13		SECTION II- OPERATION EN CAPITAL	195 000 000	443 593 000		638 593 000	
		SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS					
	1	Subventions d'équipement	195 000 000	443 593 000		638 593 000	
28		AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	44 363 677	45 285 249		89 648 926	
	0	Amortissements immobilisations incorporelles	2 882 283	6 564 999		9 447 282	
	1	Amortissements immobilisations corporelles	41 481 394	38 720 250		80 201 644	
		TOTAL DE LA SECTION OPERATION D'INVESTISSEMENT	239 363 677	488 878 249		728 241 926	

CADRE 3
(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)

Section 1- FONCTIONNEMENT 2026					
DEPENSES	INTITULES DES DEPENSES	MONTANT des prévisions des DEPENSES 2026	NUMEROS DES POSTES	INTITULES DES PRODUITS	RECETTES
NUMEROS DES POSTES					MONTANT des prévisions des RECETTES 2026
60	ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS	38 490 000	70	VENTES DE MARCHANDISES	50 632 375
61	ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURS	23 535 000	74	SUBVENTION D'EXPLOITATION	422 537 759
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	165 995 986	76	PRODUITS FINANCIERS	367 625
63	IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	1 000 000	77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	91 623 926
64	CHARGES DE PERSONNEL	230 861 773			
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	13 630 000			
66	CHARGES FINANCIERES	0			
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	2 000 000			
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	89 648 926			
	TOTAL des DEPENSES	565 161 685		TOTAL des RECETTES	565 161 685
	Mode de réalisation de l'équilibre: Excédent de l'exercice (virement à la section II)			Mode de réalisation de l'équilibre Déficit de l'exercice (Virement de la section II)	
	Montant TOTAL	565 161 685		Montant TOTAL	565 161 685

CADRE 3
(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)

Section II- INVESTISSEMENT 2026				RECETTES	
DEPENSES	INITITULE DES DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES 2026	NUMEROS DES POSTES	INITITULE DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES 2026
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS	89 648 926	13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS	638 593 000
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	32 593 000	28	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	89 648 926
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	578 735 956			
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	0			
	TOTAL des DEPENSES	700 977 882		TOTAL des RECETTES	728 241 926
	Mode de réalisation de l'équilibre			Mode de réalisation de l'équilibre	
	Déficit de l'exercice			Excédent de l'exercice (Virement de la section 1)	27 264 044
	Augmentation du fond de roulement	27 264 044		Diminution du fond de roulement	
	Montant TOTAL	728 241 926		Montant TOTAL	728 241 926
	TOTAL BRUT DES DEPENSES	1 293 403 611		TOTAL BRUT DES RECETTES	1 293 403 611
	A déduire: dépenses internes (virements entre sections)			A déduire: recettes internes (virement entre sections)	
	TOTAL NET DES DEPENSES	1 293 403 611		TOTAL NET DES RECETTES	1 293 403 611



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/20, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 223 CM du 16 février 2026 portant ouverture des secteurs d'activités et types de programmes d'investissement à la procédure de demande d'agrément au régime des investissements directs et au régime des investissements indirects du code des investissements pour les années 2026 à 2028

NOR : DPI26200167AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des investissements ;

Vu l'arrêté n° 643 CM du 5 mai 2022 modifié portant application des dispositions du code des investissements ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 février 2026,

Arrête :

Article 1er

En application des dispositions de l'article LP. 1221-3 du code des investissements de la Polynésie française, le présent arrêté fixe, pour les années 2026 à 2028, les secteurs d'activités et types de programmes d'investissement que la Polynésie française souhaite privilégier, conformément à sa stratégie de développement économique, parmi les secteurs éligibles listés à l'article LP. 1210 du code précité, au régime des investissements directs et au régime des investissements indirects.

Art. 2

Les secteurs d'activités et types de programmes d'investissement ouverts à la procédure de demande d'agrément, répartis au régime des investissements directs et au régime des investissements indirects, ainsi que l'enveloppe de crédits d'impôts attribuée annuellement à chaque secteur d'activités, exprimée sous la forme d'un taux de répartition, sont définis à l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Art. 3

La date limite de dépôt des dossiers de demande d'agrément est fixée comme suit :

Pour l'année 2026 :

- pour le secteur du tourisme, pour les projets de création et d'agrandissement d'hôtels : au 31 août 2026 à midi ;
- pour le secteur du tourisme, pour les projets de rénovation d'hôtel : au 31 juillet 2026 à midi ;
- pour les autres secteurs d'activités - logement intermédiaire : au 31 juillet 2026 à midi ;
- pour le secteur des transports intérieurs : au 30 avril 2026 à midi ;
- pour les autres secteurs ouverts : au 30 juin 2026 à midi.

Pour les années 2027 et 2028 :
- pour tous les secteurs ouverts : au 31 mai à midi.

Art. 4

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

Annexe 1 - Secteurs d'activités et types de programmes d'investissement ouverts à la procédure de demande d'agrément au régime des investissements directs et au régime des investissements indirects pour les années 2026 à 2028

Annexe 1

Secteurs d'activités et types de programmes d'investissement ouverts à la procédure de demande d'agrément au régime des investissements directs et au régime des investissements indirects pour les années 2026 à 2028

Répartition de l'enveloppe annuelle de crédit d'impôts	2026	2027	2028
Le secteur du tourisme			
1° Hôtellerie - Création d'hôtel - Agrandissement d'hôtel	57%	50%	56%
5° Pensions de famille			
6° Etablissements flottants non-motorisés à vocation écotouristique			
Le secteur primaire			
1° Pêche professionnelle hauturière (construction et renouvellement de navires de pêche hauturière professionnelle détenteurs d'une licence de pêche professionnelle)	4,5%	15%	7%
2° Agriculture et élevage (programmes d'investissement concourant à l'autosuffisance et à la transition alimentaire)			
3° Aquaculture			
Le secteur des transports			
2° Transport maritime intérieur	26%	26%	28%
3° Transport aérien intérieur			
Le secteur de l'environnement			
2° Traitement et valorisation des déchets (programmes d'investissement dans le domaine de l'économie circulaire)	3,5%	0%	0%
L'Industrie (programmes d'industrie pour la transformation de produits locaux issus du secteur primaire concourant à l'autosuffisance alimentaire, au traitement et à la valorisation des déchets issus du secteur primaire, à une production à forte valeur ajoutée destinée notamment à l'exportation, ou programmes d'industrie innovante de production de biens de substitution à l'importation)	2%	2%	2%
Les autres secteurs d'activités			
3° Logement intermédiaire	7%	7%	7%
TOTAL TOUS SECTEURS CONFONDUS	100,0%	100,0%	100,0%

Secteur éligible au régime des investissements directs - Années 2026 à 2028

Le secteur du tourisme			
1° Hôtellerie - Rénovation d'hôtel			



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/20, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 224 CM du 16 février 2026 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Te U'i Rau au titre de la mobilité des salariés en chantier d'insertion

NOR : DAS25202499AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifié définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement présentée par l'association Te U'i Rau en date du 5 janvier 2026, réceptionnée et réputée complète le 5 janvier 2026 ;

Vu la lettre n° 167 PR du 14 janvier 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 15 janvier 2026 ;

Vu l'avis n° 12-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 19 janvier 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 février 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de 3 825 000 F CFP (trois-millions-huit-cent-vingt-cinq-mille francs CFP) en faveur de l'association Te U'i Rau pour financer l'achat d'un camion de chantier, dont le coût total est estimé à 4 250 000 F CFP (quatre-millions-deux-cent-cinquante-mille francs CFP).

Art. 2

Le montant de la participation du pays s'élèvera à 90 % du coût final de l'opération, mais ne pourra pas excéder le montant du plafond de 3 825 000 F CFP (trois-millions-huit-cent-vingt-cinq-mille francs CFP).

Art. 3

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 911, programme 91103, AP 342.2025, AE 293.2025, article 204, centre de travail 895.

Art. 4

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 75 %, soit 2 868 750 F CFP (deux-millions-huit-cent-soixante-huit-mille-sept-cent-cinquante francs CFP), après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française et notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée ;
- le solde de 25 %, soit 956 250 F CFP (neuf-cent-cinquante-six-mille-deux-cent-cinquante francs CFP), sur présentation des pièces justificatives de la réalisation du projet à la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité.

Art. 5

L'association Te U'i Rau s'engage à produire les pièces justificatives du coût de l'opération auprès de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de douze mois à compter du versement de l'avance.

Art. 6

Si, à l'expiration du délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 7

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention d'investissement auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 8

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions, et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Te U'i Rau et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/20, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 225 CM du 16 février 2026 constatant la caducité de l'arrêté n° 2618 CM du 24 décembre 2020 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Faa'a pour la réalisation des travaux de dépollution du site rétrocedé à Piafau (contrat de redynamisation des sites de défense)

NOR : DDC25203872AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le contrat de redynamisation des sites de défense en Polynésie française, signé entre l'État, la Polynésie française et les communes de Arue, Faa'a, Mahina, Pirae, Papeete et Taiarapu-Est le 22 février 2016 ;

Vu l'avenant 1 au contrat de redynamisation des sites de défense en Polynésie française, signé entre l'État, la Polynésie française et les communes de Arue, Faa'a, Mahina, Pirae, Papeete et Taiarapu-Est le 30 juillet 2020 ;

Vu l'avenant 4 au contrat de redynamisation des sites de défense en Polynésie française, signé entre l'État, la Polynésie française et les communes de Arue, Faa'a, Mahina, Pirae, Papeete et Taiarapu-Est le 6 décembre 2024 ;

Vu le règlement relatif aux modalités de dépôt, de présentation, d'instruction, d'attribution et de mise en œuvre des demandes de concours financier au titre du contrat de redynamisation des sites de défense en Polynésie française adopté lors du comité de pilotage du 19 mai 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2618 CM du 24 décembre 2020 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Faa'a pour la réalisation des travaux de dépollution du site rétrocedé à Piafau (contrat de redynamisation des sites de défense) ;

Vu l'arrêté n° 636 CM du 4 mai 2022 portant prorogation de l'arrêté n° 2618 CM du 24 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 492 CM du 23 mars 2023 portant prorogation de l'arrêté n° 2618 CM du 24 décembre 2020 ;

Considérant que l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution ;

Considérant que le bénéficiaire du concours financier n'a pas informé le pays du commencement d'exécution de l'opération ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 février 2026,

Arrête :

Article 1er

Est constatée la caducité de l'arrêté n° 2618 CM du 24 décembre 2020, notifié le 1er avril 2021, approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Faa'a pour la réalisation des travaux de dépollution du site rétrocédé à Piafau (contrat de redynamisation des sites de défense).

Art. 2

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions, et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Faa'a et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 2026.

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/20, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 227 CM du 16 février 2026 modifiant l'arrêté n° 1322 CM du 8 août 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPPF) pour financer les premières études pour la construction de deux bassins de natation éphémères à Papeete dans le cadre des jeux du Pacifique de 2027

NOR : IJS26200157AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1322 CM du 8 août 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPPF) pour financer les premières études pour la construction de deux bassins de natation éphémères à Papeete dans le cadre des jeux du Pacifique de 2027 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 février 2026,

Arrête :

Article 1er

L'article 5 de l'arrêté n° 1322 CM du 8 août 2024 susvisé est ainsi rédigé :

« L'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPPF) s'engage à produire les pièces justificatives du coût de l'opération attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de 39 mois à compter du versement de l'avance ».

Art. 2

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/20, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 974 MGT du 13 février 2026 portant modification de l'arrêté n° 14611 VP du 27 décembre 2022 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SAS Aranui Croises pour l'exploitation du navire (Aranoa)

NOR : DAM26501184AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 modifiée sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, ensemble le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution et l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé ;

Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 modifiée relative à l'organisation du transport intérieur maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 modifiée relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime intérieur ;

Vu l'arrêté n° 1400 CM du 24 septembre 2015 arrêtant le schéma directeur des déplacements durables interinsulaires 2015-2025 de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 209 CM du 15 février 2018 modifié fixant la répartition des îles desservies par les navires titulaires d'une licence d'exploitation dans le cadre du transport maritime intérieur ;

Vu l'arrêté n° 210 CM du 15 février 2018 modifié relatif aux autorisations dans le cadre du transport maritime intérieur ;

Vu l'arrêté n° 211 CM du 15 février 2018 modifié relatif à la fixation de la durée de la licence d'exploitation dans le cadre du transport maritime intérieur ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 15 février 2018 modifié relatif aux documents obligatoires à fournir dans le cadre du transport maritime intérieur ;

Vu l'arrêté n° 14611 VP du 27 décembre 2022 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SAS Aranui Croises pour l'exploitation du navire (Aranoa) ;

Vu la demande de la SAS Aranui Croises en date du 3 février 2026,

Arrête :

Article 1er

L'alinéa 1 de l'article 1er de l'arrêté n° 14611 VP du 27 décembre 2022 est modifié comme suit :

1° Le mot : « Raiavae » est remplacé par le mot : « Raivavae » ;

2° L'alinéa 1 est complété du membre de phrase suivant : « , des îles Sous-le-Vent (Huahine, Raiatea, Bora Bora, Maupiti) et de l'île de Moorea. ».

Art. 2

À l'annexe 1 de l'arrêté n° 14611 VP du 27 décembre 2022, le tableau relatif aux « îles desservies et fréquence minimum de dessertes » est remplacé par le tableau suivant :

Îles	Nombre de rotations minimum
Australes : Rimatara, Rurutu, Tubuai, Raivavae	16 fois par an
ISLV : Raiatea	
IDV : Moorea	
Australes : Rapa	6 fois par an
ISLV : Huahine	
ISLV : Maupiti	2 fois par an

Art. 3

L'annexe 2 de l'arrêté n° 14611 VP du 27 décembre 2022 « Caractéristiques principales du navire » est remplacée par la nouvelle annexe 2 suivante :

Nom du navire	Aranoa
Identification du navire	PY : 40949
	N° IMO : 9878759
Typologie	Cargo mixte
Date de fin de construction	2026 en Chine
Date de mise en exploitation en Polynésie française	2027
Port en lourd	1 500 tonnes
Jauge brute	11 000 UMS
Longueur	116 mètres
Largeur	21 mètres
Tirant d'eau	5 mètres
Motorisation principale	2 azipods × 2 200 kW (moteurs électriques)
Motorisation auxiliaire	1 × 3 150 kW Caterpillar
	2 × 2 100 kW Caterpillar
	1 × 1 036 kW Man
Vitesse de croisière du navire	13 nœuds
Consommation de carburant à la vitesse de croisière	804,6 litres/heure
Capacité commerciale de transport	Passagers : 197 répartis ainsi :
	189 passagers en cabine (nombre de cabines : 92)
	8 passagers en dortoir (couchettes)
	Fret : 700 tonnes
	Congelé/réfrigéré : 320 m ³ soit 28 conteneurs 20'
Capacité des soutes	Carburant de bord : 200 000 litres
	Capacité commerciale : 200 000 litres
Capacité de levage	Grue principale : 40 tonnes

Art. 4

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EURL Apetahi Express et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 février 2026.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 16/20, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 978 MEF/CDE du 16 février 2026 portant délégation de signature de Mme Noëlyne TEITI, contrôleur des dépenses engagées, au profit d'agents placés sous son autorité

NOR : CDE25517120AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 21 février 2019 modifié portant création et organisation du service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu l'arrêté n° 201 CM du 26 février 2020 portant nomination de Mme Noëlyne TEITI en qualité de contrôleur des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 7481 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Noëlyne TEITI, contrôleur des dépenses engagées ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à :

1° Mme Hinerava LE MERCIER, responsable de la cellule « CDE-fonctionnement » ;

2° Mme Paule, Maeva WONG CHOU, adjointe au responsable de la cellule « CDE-fonctionnement » ;

3° Mme Haydée LILIN, responsable de la cellule « CDE-investissement » ;

4° M. Edouard CHIN, adjoint au responsable de la cellule « CDE-investissement » ;

5° M. Samuel BUZY, responsable de la cellule « CDE-rémunérations » ;

6° Mme Josiane LIGNE, adjointe au responsable de la cellule « CDE-rémunérations » ;

7° Mme Chantal WONG CUN THAM, responsable de la cellule « CDE-établissements publics » ;

8° Mme Mireya Taraina PINSON épouse VOTA, adjointe au responsable de la cellule « CDE-établissements publics » ;

9° Mme Rebecca GARBUTT, responsable de la cellule « CDE-CHPF » ;

10° M. Alexandre VODICKA, adjoint au responsable de la cellule « CDE-CHPF » ;

11° Mme Lise VONGUE, responsable de la cellule « CDE/îles Sous-le-Vent » par intérim ;

12° Mme Lise VONGUE, responsable de la cellule « CDE/Marquises »,

à l'effet de signer au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, chacun pour ce qui concerne son périmètre de compétences, les actes et documents suivants :

a) Les bordereaux de transmission et les lettres émis dans le cadre du contrôle des propositions d'engagement et adressés aux responsables des entités entrant dans le champ de compétences du contrôle des dépenses engagées : cabinets ministériels, services administratifs, établissements publics administratifs et Conseil économique, social, environnemental et culturel ;

b) Les décisions de congés annuels et les autorisations d'absence réglementaires, y compris sur « BL. Mon Portail RH », des agents placés sous leur autorité ;

c) Les décisions autorisant les agents placés sous leur autorité à suivre une formation transversale organisée par la direction des talents et de l'innovation.

Art. 2

L'arrêté n° 9171 MEF/CDE du 12 septembre 2025 portant délégation de signature de Mme Noëlyne TEITI, contrôleur des dépenses engagées, au profit d'agents placés sous son autorité, est abrogé.

Art. 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 2026.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : le contrôleur des dépenses engagées,

Noëlyne TEITI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 17/20, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 1012 MPR/DBS du 16 février 2026 portant agrément pour l'application de pesticides pour l'établissement Canirat

NOR : DBS26501470AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 253 CM du 6 mars 2024 portant nomination de M. Yves LAUGROST en qualité de directeur de la biosécurité ;

Vu l'arrêté n° 5129 MPR du 6 juin 2024 modifié portant délégation de signature à M. Yves LAUGROST en qualité de directeur de la biosécurité ;

Vu l'arrêté n° 5173 MPR/DBS du 10 juin 2024 modifié portant délégation de signature de M. Yves LAUGROST, directeur de la biosécurité, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 356 CM du 26 mars 2015 modifié fixant la composition et le fonctionnement de la commission des pesticides ;

Vu l'arrêté n° 139 CM du 4 février 2013 fixant les prescriptions techniques des locaux et du matériel professionnels des établissements titulaires de l'agrément de vente ou d'application des pesticides ;

Vu l'avis de la commission des pesticides en sa séance du 13 février 2026,

Arrête :

Article 1er

L'établissement mentionné ci-après est titulaire de l'agrément d'application de pesticides. Il est autorisé à importer des pesticides de toutes catégories dans le respect de la loi du pays n° 2011-19 susvisée.

Nom de l'établissement	Adresse géographique du siège	Société	n° TAHITI	Responsable
Canirat	PK 5,500 c/mont, servitude Bernière, Vaipoopoo, Arue (Tahiti)	EURL Canirat	G05680	M. Thierry MARTIN

Art. 2

L'agrément d'application est valable cinq ans à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. Il est renouvelable sur demande de son titulaire.

Art. 3

Conformément à l'article LP. 32 de la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 susvisée, toute modification susceptible de remettre en cause les conditions sur la base desquelles l'agrément d'application a été accordé doit être notifiée au service chargé du secrétariat de la commission des pesticides.

Art. 4

L'établissement qui ne respecte plus les conditions d'agrément peut voir son agrément suspendu dans les conditions définies par l'article LP. 66 de la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 susvisée.

Art. 5

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de la biosécurité,

Yves LAUGROST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 18/20, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 1013 MPR/DBS du 16 février 2026 portant agrément de vente - fabrication de pesticides pour l'établissement Tikitea

NOR : DBS26501471AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 253 CM du 6 mars 2024 portant nomination de M. Yves LAUGROST en qualité de directeur de la biosécurité ;

Vu l'arrêté n° 5129 MPR du 6 juin 2024 modifié portant délégation de signature à M. Yves LAUGROST en qualité de directeur de la biosécurité ;

Vu l'arrêté n° 5173 MPR/DBS du 10 juin 2024 modifié portant délégation de signature de M. Yves LAUGROST, directeur de la biosécurité, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 356 CM du 26 mars 2015 modifié fixant la composition et le fonctionnement de la commission des pesticides ;

Vu l'arrêté n° 139 CM du 4 février 2013 fixant les prescriptions techniques des locaux et du matériel professionnels des établissements titulaires de l'agrément de vente ou d'application des pesticides ;

Vu l'avis de la commission des pesticides en sa séance du 13 février 2026,

Arrête :

Article 1er

L'établissement mentionné ci-après est titulaire de l'agrément de vente - fabrication de pesticides. Il est autorisé à importer des pesticides de toutes catégories dans le respect de la loi du pays n° 2011-19 susvisée.

Nom de l'établissement	Adresse géographique du siège	Société	N° TAHITI	Responsable
Tikitea	ZI de la Punaruu, voie E - Punaauia (Tahiti)	SA Tikitea	055194	M. Gaël LAMISSE

Art. 2

L'agrément de vente - fabrication est valable cinq ans à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. Il est renouvelable sur demande de son titulaire.

Art. 3

Conformément à l'article LP. 32 de la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011, toute modification susceptible de remettre en cause les conditions sur la base de laquelle l'agrément de vente - fabrication a été accordé, est notifiée au service chargé du secrétariat de la commission des pesticides.

Art. 4

L'établissement qui ne respecte plus les conditions d'agrément peut voir son agrément suspendu dans les conditions définies par l'article LP. 66 de la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011.

Art. 5

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de la biosécurité,

Yves LAUGROST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 19/20, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 1014 MPR/DBS du 16 février 2026 portant agrément de vente de pesticides pour l'établissement Somac

NOR : DBS26501473AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 253 CM du 6 mars 2024 portant nomination de M. Yves LAUGROST en qualité de directeur de la biosécurité ;

Vu l'arrêté n° 5129 MPR du 6 juin 2024 modifié portant délégation de signature à M. Yves LAUGROST en qualité de directeur de la biosécurité ;

Vu l'arrêté n° 5173 MPR/DBS du 10 juin 2024 modifié portant délégation de signature de M. Yves LAUGROST, directeur de la biosécurité, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 356 CM du 26 mars 2015 modifié fixant la composition et le fonctionnement de la commission des pesticides ;

Vu l'arrêté n° 139 CM du 4 février 2013 fixant les prescriptions techniques des locaux et du matériel professionnels des établissements titulaires de l'agrément de vente ou d'application des pesticides ;

Vu l'avis de la commission des pesticides en sa séance du 13 février 2026,

Arrête :

Article 1er

L'établissement mentionné ci-après est titulaire de l'agrément de vente de pesticides. Il est autorisé à importer des pesticides de toutes catégories dans le respect de la loi du pays n° 2011-19 susvisée.

Nom de l'établissement	Adresse géographique du siège	Société	N° TAHITI	Responsable
Somac	Titioro, allée Pierre-Loti - Pirae (Tahiti)	SAS Somac	010348	M. Enrique BRAUN-ORTEGA

Art. 2

L'agrément de vente est valable cinq ans à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. Il est renouvelable sur demande de son titulaire.

Art. 3

Conformément à l'article LP. 32 de la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011, toute modification susceptible de remettre en cause les conditions sur la base de laquelle l'agrément de vente a été accordé, est notifiée au service chargé du secrétariat de la commission des pesticides.

Art. 4

L'établissement qui ne respecte plus les conditions d'agrément peut voir son agrément suspendu dans les conditions définies par l'article LP. 66 de la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011.

Art. 5

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de la biosécurité,

Yves LAUGROST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 20/20, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 1008 MJP/DJS du 16 février 2026 autorisant l'association sportive Courir en Polynésie à utiliser la voie publique lors de la course intitulée « La Tahitienne », prévue le 7 mars 2026

NOR : SJS26501418AM

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1192 CM du 21 juillet 2025 portant nomination de M. Laurent HEINIS en qualité de directeur de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 11863 MJP du 27 novembre 2025 portant délégation de signature à M. Laurent HEINIS, directeur de la jeunesse et des sports ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Pirae, en date du 28 janvier 2026, relatif à l'organisation de la manifestation intitulée « La Tahitienne », prévue le 7 mars 2026 ;

Vu la demande d'autorisation de l'association sportive Courir en Polynésie adressée à la direction de la jeunesse et des sports, en date du 29 janvier 2026 ;

Vu la convention d'intervention de 1ers secours n° 01026/25/PS/SR-PM, en date du 20 janvier 2026, garantissant la sécurité des participants à ladite course,

Arrête :

Article 1er

L'association sportive Courir en Polynésie est autorisée à utiliser la voie publique, notamment les routes territoriales RT2 et RT7, dans les conditions fixées par le maire de la commune de Pirae, pour la course intitulée « La Tahitienne », prévue le 7 mars 2026, de 15 h 30 à 21 h.

Art. 2

Le directeur de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 2026.

Pour le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, et par délégation : le directeur de la jeunesse et des sports,

Laurent HEINIS



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité et de l'intégrité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un SHA256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 37 du 16 février 2026 :
a05c771b88127e112567318a60b3778dd2e74cda49d066bbfb85a626790a43bf
- Empreinte numérique du JOPF n° 36 du 13 février 2026 :
8c9d6870441f4419e4f702fd121acbd19409e30446740e76b67d844c6a9ffc32
- Empreinte numérique du JOPF n° 35 du 13 février 2026 :
57288871e877a04d8f91246bbe5773eef92a0390a8008bb4e31549d1d6a36a3e
- Empreinte numérique du JOPF n° 34 du 12 février 2026 :
7e759ae3c0596f15805dbc02740b0643d0f11a0a535872b1a5f9c75713dcdac4
- Empreinte numérique du JOPF n° 33 du 11 février 2026 :
08906e1575651e31fbefba7a441d79122ef798300f8d2d35e7cbcae164396007

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER